

CINQUANTE-TROISIÈME JOURNÉE.

Jeudi 7 février 1946.

Audience du matin.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, Messieurs les juges.

J'avais commencé hier, avant l'interruption de mon exposé, à vous entretenir, très brièvement d'ailleurs, des rapports qui, à nos yeux, unissent deux idées maîtresses de l'Acte d'accusation, à savoir l'accusation de conspiration portée contre certains groupements désignés à l'Acte d'accusation et que j'ai énumérés hier, d'une part, et, d'autre part, les divers faits qui permettent de conclure au caractère criminel de l'activité des conjurés nationaux-socialistes ; je vous avais dit tout d'abord que ce qui nous paraissait à la base de cette activité criminelle, c'était ce mystère profond, ce mystère absolu qui entourait leurs réunions aussi bien officielles que non officielles, fait qui se trouve corroboré par des déclarations que certains des accusés ont faites à l'instruction et en vertu desquelles il était entendu, à de fréquentes reprises, qu'une partie des ordres donnés en haut lieu devait être supprimée et effacée de façon à ne pas laisser de trace.

Nous considérons également que la preuve du concert frauduleux qui a existé entre les conjurés résulte du caractère criminel des décisions qui étaient arrêtées dans ces conseils secrets et qui tendaient à la conquête, au moyen de guerres d'agression, des pays voisins.

Enfin, la preuve du concert frauduleux découle à nos yeux de la façon dont ces plans criminels ont été exécutés, par l'emploi de toute une série de moyens qui sont condamnés à la fois par la morale internationale et par la loi écrite : par exemple, dans l'ordre international et diplomatique, les complots les plus cyniques, l'emploi dans les pays étrangers de ce qu'on appelle la Cinquième colonne, enfin le camouflage financier, la pression abusive appuyée par des démonstrations de force et enfin, au moment où cette pression abusive ne suffisait plus, le recours à la guerre d'agression.

En ce qui concerne les personnalités qui ont participé régulièrement et de leur plein gré aux réunions d'organes comme ceux qui ont été décrétés d'indignité internationale par l'Acte d'accusation, leur appartenance volontaire à ces groupements ou bien le rôle actif et conscient qu'ils ont joué dans leur fonctionnement suffisent pour démontrer qu'ils avaient bien l'intention de fournir, à ces divers groupements, une participation active et incontestable.

Or, étant donné les buts poursuivis, étant donné les moyens mis en œuvre, cette intention ne pouvait être qu'une intention coupable; aux yeux du Ministère Public, attaché à la recherche des éléments constitutifs d'un crime, cela suffit, semble-t-il, pour prouver ce que nous appelons le *consilium fraudis*, pour permettre de constater le lien de causalité existant entre cette volonté du mal, d'une part, et pour que l'on puisse retenir le caractère criminel de l'accord des conjurés, qui est le caractère criminel de leurs actes individuels.

Le chef du Plan de quatre ans, en donnant au plénipotentiaire pour la main-d'œuvre, l'ordre de recruter 1.000.000 de travailleurs étrangers pour le Reich, pouvait-il oublier que ce fait était contraire aux conventions internationales, pouvait-il faire abstraction des conséquences tragiques que cette action, meurtrière dans son exécution, allait entraîner et a entraînées effectivement pour les intéressés eux-mêmes et pour leurs familles?

Le ministre de l'Armement qui installait, avec l'accord ou sur l'ordre du chef de l'arme aérienne, des usines d'aviation souterraines dans les camps d'internement, pouvait-il ne pas penser qu'employer dans de pareilles conditions des détenus déjà épuisés équivalait à les faire mourir prématurément? Le diplomate qui, sous des prétextes variés, traitait en chiffons de papier des instruments diplomatiques destinés à assurer la stabilité de la paix du monde, pouvait-il perdre de vue que ses actes allaient entraîner le monde civilisé dans un cataclysme universel?

Que leur conscience ait été à ce moment-là, troublée par le sentiment plus ou moins obscur qu'ils enfreignaient les lois humaines et divines, c'est là une question qui, certes, sur le terrain juridique où vous allez vous placer, n'a pas à être posée; mais même en admettant que sur le plan psychologique nous estimions devoir nous poser cette question par scrupule de magistrat, nous nous rappellerions alors une notion essentielle, deux notions essentielles: la première, c'est que l'Allemand, selon le mot d'un écrivain français, réalise parfois en lui l'identité des contraires; et, en conséquence, il est possible, dans certains cas, qu'il fasse consciemment le mal tout en étant persuadé que son acte est irréprochable au point de vue de la loi morale.

La seconde notion, c'est la règle de l'éthique nationale-socialiste, formulée parfois en termes exprès par certains chefs nazis: le bien, c'est ce qui est conforme à l'intérêt du Parti; le mal, c'est ce qui n'est pas conforme à l'intérêt et à l'idéologie du Parti.

Et pourtant, en ce qui nous concerne, nous avons eu l'impression, lors du discours magistral prononcé par M. François de Menthon, que quelques-unes de ses paroles, frappantes par leur accent de profonde humanité, avaient remué certaines consciences. Même aujourd'hui, après tant de preuves accumulées, nous nous posons

la question de savoir si les accusés admettent leur responsabilité en tant que chefs, en tant qu'hommes, en tant que représentants des organismes incriminés? La suite des débats le révélera peut-être.

Monsieur le Président, Messieurs, avec la permission du Tribunal, nous allons aborder le cas de l'accusé Alfred Rosenberg. Messieurs, le jeune étudiant français qui avait, en 1910, la joie de vivre ses vacances dans cette Bavière, alors une des plus heureuses parmi les Allemagnes, ne soupçonnait certes pas que trente-cinq ans plus tard il aurait à requérir l'application de la loi internationale contre les maîtres de ce pays: lorsqu'après une halte à la Bratwurstglöckle il montait jusqu'aux remparts pour contempler du haut du Burg le coucher du soleil, tandis que les vers d'une ballade de Uhland chantaient dans sa mémoire, il ne pensait pas que de mauvais maîtres et de faux prophètes déchaîneraient par deux fois, en un quart de siècle, la foudre sur l'Europe et le reste du monde et que, par leur faute, tant de trésors d'art et de beauté seraient anéantis, tant de vies humaines sacrifiées, tant de souffrances accumulées!

Certes, il ne saurait être question de romantisme lorsqu'on étudie la genèse de ce drame inouï. Ou plutôt, ce dont il s'agit, c'est d'un romantisme pervers, d'une déformation morbide du sens de la grandeur. Et l'esprit demeure confondu devant la véritable valeur des idées des théoriciens du national-socialisme, idées que je n'effleure au passage que pour montrer simplement comment elles ont conduit l'accusé Rosenberg — puisque c'est de lui que je parle — ainsi que ses co-accusés, à commettre les crimes qui leur sont reprochés.

Cette notion de race d'abord, que l'on voit éclore dans un pays comme les autres d'ailleurs, mais un pays où le brassage des types ethniques les plus divers s'est opéré à travers les siècles sur une échelle gigantesque; ce confusionnisme anti-scientifique qui mélange les traits physiologiques de l'homme et le concept de nation, ce néopaganisme qui prétend abolir ce que vingt siècles de christianisme ont apporté au monde de règle morale, de justice et de sécurité; ce mythe du sang qui tend à justifier les discriminations raciales, avec leurs conséquences d'esclavage, les massacres, les pillages, les mutilations d'êtres vivants.

Je ne m'attarderai pas, Monsieur le Président, Messieurs, sur ce que nous considérons comme un fatras à prétentions philosophiques, où l'on retrouve les oripeaux les plus hétéroclites et de toutes provenances, depuis les concepts mégalomanes de Mussolini en passant par les légendes hindoues jusqu'au Japon des Samourais, berceau du fascisme, qui a déferlé sur le monde comme un raz-de-marée; les exposés précédents ont déjà fait justice de ces conceptions. Je soulignerai simplement aujourd'hui que ces conceptions pseudo-philosophiques tendaient uniquement à ramener l'Humanité à des

millions d'années en arrière en restituant la notion de clan, avec comme règles suprêmes: le règne de la force, le Faustrecht déjà énoncé par le Chancelier de fer, le droit de tromper les autres hommes, le droit de prendre le bien d'autrui, le droit de réduire l'homme en esclavage, le droit de tuer, le droit de torturer.

Mais l'*homo sapiens* refuse de redevenir l'*homo lupus*. La règle internationale n'est pas une morale sans obligations ni sanctions; le Statut du 8 août a rappelé et précisé l'obligation; c'est à vous, Messieurs, qu'il appartiendra d'appliquer la sanction.

Une des conséquences de ces théories de la précellence de la race ou de la prétendue race germanique a été de conduire certains des conjurés, et notamment l'accusé Rosenberg dont nous parlons, à devenir des pillards, et c'est cette forme de l'activité de l'accusé Rosenberg que je voudrais très rapidement souligner, car c'est cette forme qui intéresse la France et les pays occupés de l'Ouest, et a eu, pour leur patrimoine artistique, intellectuel ou simplement utilitaire, des conséquences profondément dommageables; je veux parler de toutes les mesures édictées ou appliquées par Rosenberg en vue de l'enlèvement, en France et dans les pays occidentaux, de trésors artistiques, d'ouvrages culturels et de biens appartenant à des collectivités ou à des particuliers, et du transport en Allemagne de toutes ces richesses.

Messieurs, étant donné le temps limité dont nous disposons, je me bornerai aujourd'hui à rappeler comment, par des ordres supérieurs, certains organes ont été appelés à collaborer à ce pillage: j'indiquerai, tout d'abord, l'intervention de la Gestapo, qui a été commandée par un ordre émanant de l'accusé Keitel: c'est l'ordre du 5 juillet 1940, qui porte le n° PS-137, et qui a été produit par la Délégation américaine sous le n° USA-379 du 18 décembre 1945 (document RF-1400).

Je citerai également un second ordre, en date du 30 octobre 1940, qui précisait en les renforçant les ordres qui avaient été donnés en vue du pillage par ce qu'on appelait l'Einsatzstab Rosenberg: il s'agit du n° RF-1304 (PS-140) qui a été cité par le Ministère Public français, section économique.

Ainsi donc, Keitel, Rosenberg, en revenaient à la notion d'un butin prélevé par le peuple allemand triomphateur du peuple juif, vis-à-vis duquel il n'était pas lié par les conditions de l'armistice de Compiègne. Cette intervention du Commandement en chef de l'Armée, qui s'exprimait par les deux ordres que je viens de rappeler, suffirait à mes yeux à démontrer la part importante prise par l'Armée allemande dans ce pillage; et le Tribunal ne manquera pas de s'en souvenir lorsqu'il aura à statuer sur la culpabilité de l'accusé Keitel et de l'accusé Göring; et si je mentionne l'accusé Göring, c'est

parce qu'un troisième document prouve que cet accusé a appuyé l'opération de tout son poids, en invitant toutes les organisations du Parti, de l'État et de l'Armée à apporter toute la protection et toute l'aide possible au Reichsleiter Rosenberg et à son collaborateur Utikal, qui avait été, le 1^{er} avril 1941, nommé par Rosenberg lui-même chef de l'Einsatzstab : il s'agit de l'ordre du 1^{er} mai 1941 que nous produisons sous notre numéro d'audience RF-1406.

Lorsqu'on examine attentivement le texte de cette ordonnance, on ne peut manquer de tomber en arrêt sur le premier paragraphe ; le Tribunal me permettra certainement de le relire rapidement : « La lutte contre les Juifs, les francs-maçons et autres forces idéologiques qui s'allient avec eux et dont les conceptions sont hostiles à la nôtre, est une tâche pressante pour le national-socialisme au cours de la guerre ».

Ainsi, il suffisait d'avoir une conception du monde différente de la Weltanschauung nazie pour être exposé à voir ses biens culturels saisis et transportés en Allemagne. Mais le Tribunal se souvient certainement que, dans les documents qui lui ont déjà été présentés, il ne s'agissait pas seulement de biens culturels, mais que tout ce qui avait une valeur quelconque était emporté.

L'accusé Rosenberg a tenté, sans grande conviction m'a-t-il semblé, au cours de l'information qui a été faite par les officiers supérieurs chargés des enquêtes préalables, de faire admettre que les biens culturels dont il s'agit étaient destinés uniquement à garnir les collections des Hohen Schulen nationales-socialistes : nous verrons dans un moment, par la présentation du texte même de cet interrogatoire, ce qu'il convient de penser de cette position. Mais il est un fait que je tiens, d'ores et déjà, à poser : c'est qu'en l'état du moins des documents que nous possédons, il ne semble pas que l'accusé Rosenberg se soit approprié des œuvres d'art, des pierres précieuses ou d'autres objets de valeur. En conséquence, en l'état des débats, il convient d'écarter de lui toute accusation de cette nature.

Nous n'en dirons pas autant de son co-inculpé Hermann Göring, dont nous parlerons un peu plus tard, et qui, d'après les documents que nous possédons, peut être convaincu d'avoir détourné à son usage personnel une partie des objets d'art soustraits dans les pays de l'Ouest et de l'Est. Messieurs, je ne m'appesantirai pas sur la discussion qui pourrait s'instaurer à propos de ces détournements : j'aborderai immédiatement l'interrogatoire de l'accusé Rosenberg. Il s'agit du document qui a été produit hier par la section économique du Ministère Public français, qui porte le n^o RF-1332 et dont nous nous servons aujourd'hui avec, comme numéro d'ordre d'audience, le n^o RF-1403.

Je pense que, dans le silence du cabinet, le Tribunal pourra très utilement se reporter à cet interrogatoire et, en attendant, je voudrais souligner très rapidement les points essentiels qu'il me paraît contenir :

Le colonel Hinkel, en questionnant l'accusé Rosenberg, lui a demandé quelle était la base légale qui pouvait justifier de pareilles soustractions : l'accusé Rosenberg a d'abord répondu que ces soustractions étaient justifiées par l'hostilité que certains groupements avaient manifestée à l'idéologie nationale-socialiste. Mais, un peu plus loin, à la page 4, l'accusé Rosenberg a déclaré textuellement ce qui suit :

« Je les considérais » — il s'agit des mesures prises par lui — « comme une nécessité causée par la guerre et par les raisons qui avaient causé cette guerre. »

Quelques instants après, poussé par le colonel Hinkel, l'accusé Rosenberg a invoqué une nécessité qui constituera très certainement une des pièces maîtresses de sa défense : la nécessité de mettre en sûreté les biens qui étaient ainsi enlevés ; mais le colonel Hinkel a objecté tout d'abord à l'accusé Rosenberg : « Mais enfin, vous aviez l'intention de mettre ces biens en sûreté ; s'il en était ainsi, pourquoi n'avez-vous pas mis tout en sûreté et pourquoi avez-vous mis en sûreté seulement ceux qui vous paraissaient devoir être retenus, alors que vous abandonniez le reste ? »

« D'autre part, en ce qui concerne l'entretien des objets, il y avait des objets qui avaient une valeur au moins équivalente à celle des objets qui étaient enlevés, et dont on ne se préoccupait pas. »

Enfin, l'accusé Rosenberg a déclaré et a reconnu que, le plus souvent, il n'était pas délivré de reçu aux intéressés, ce qui anéantissait à l'avance toute idée de restitution éventuelle aux légitimes propriétaires de ces objets. Mais en réalité, ce qui constitue la vérité dans cette affaire, c'est qu'il s'agissait de trésors qui étaient extrêmement importants au point de vue de leur valeur. L'accusé Rosenberg a fini par reconnaître qu'il considérait ces acquisitions comme un fait acquis.

Eh bien, nous considérons, nous, que le fait d'avoir ainsi enlevé des objets d'art et des objets de valeur, constitue purement et simplement ce que l'on appelle dans le droit privé une soustraction frauduleuse, et cette soustraction frauduleuse s'est opérée sur une vaste échelle, avec les moyens grandioses dont disposait le III^e Reich, moyens qui étaient encore facilités par l'intervention de l'Armée et de la Luftwaffe ; mais il n'en est pas moins vrai que le caractère criminel de ces soustractions subsiste, et nous demandons instamment au Tribunal, lorsqu'il rendra sa sentence, de déclarer que c'est en vertu d'une préhension frauduleuse que l'accusé Rosenberg et ses

co-accusés ont soustrait à la France et aux pays de l'Ouest tous les objets de valeur, tous les trésors d'art, tous les trésors de culture dont ils se sont emparés.

En ce qui concerne, Monsieur le Président, Messieurs, la consistance même des objets enlevés, je me permets respectueusement de renvoyer le Tribunal au rapport qui a été déposé par la section économique hier, et qui est le rapport du Dr Scholz, le collaborateur de l'Einsatzstab Rosenberg; ce compte rendu a été déposé par la section économique sous le n° RF-1323 et le Tribunal y trouvera l'énumération de tout ce que l'Einsatzstab a emporté de France.

A ce propos, je me permettrai d'ouvrir une parenthèse pour répondre à la question que M. le Président a bien voulu poser hier à mon collègue au sujet des collections Rothschild: M. le Président a bien voulu demander à mon collègue: «Avez-vous la preuve que l'on ait détourné, au préjudice des Rothschild, un certain nombre de collections et d'objets précieux? «Eh bien, Monsieur le Président, je me permets de vous indiquer qu'il existe à ce propos deux preuves: la première résulte tout d'abord de l'interrogatoire Rosenberg, en date du 23 septembre 1945, dont je viens de parler au Tribunal. En ce qui concerne les questions essentielles posées à l'accusé Rosenberg sur la légitimité et sur la base légale de ces prélèvements, je prie le Tribunal de bien vouloir se reporter à la page 5 de ce procès-verbal; je lis textuellement la question posée par l'officier américain chargé de l'instruction, le distingué colonel Hinkel, mon éminent ami:

«*Question.* — Comment justifiez-vous la confiscation d'objets d'art appartenant à la famille Rothschild?» — C'est là une question très précise; il s'agit des objets d'art qui ont été soustraits à la famille Rothschild par l'organisation Rosenberg.

«*Réponse.* — Toujours du même point de vue général.» Cela signifie que l'accusé Rosenberg prétendait justifier les soustractions opérées au détriment des Rothschild par les raisons que j'ai eu l'honneur d'analyser au Tribunal, il y a quelques instants.

Et deuxième conséquence: l'accusé Rosenberg reconnaissait ainsi, par un aveu sortant de sa propre bouche, que la famille Rothschild figurait parmi les gens qui avaient été spoliés. L'aveu, Monsieur le Président, Messieurs, doit être considéré comme une des preuves par excellence; c'est par conséquent une première réponse à la question que M. le Président a bien voulu poser hier.

La deuxième preuve que je me permets de soumettre au Tribunal est la suivante: je prie le Tribunal de bien vouloir se reporter au compte rendu du Dr Scholz, auquel j'ai fait allusion à l'instant et qui a été produit hier dans le livre de documents de la section économique.

Il s'agit du n° RF-1323.

Si le Tribunal veut bien se reporter à ce document, c'est-à-dire le rapport du Dr Scholz, il trouvera au deuxième alinéa, à la page 1, l'indication suivante :

« L'État-Major spécial ne s'est pas seulement emparé de très importantes parties de la collection. »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, comme je l'ai dit l'autre jour, nous ne pouvons garder tous les livres de documents devant nous ; il me semble, puisque vous avez montré que l'accusé Rosenberg a reconnu que les collections avaient été spoliées, que cela nous paraît suffisant.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je comprends parfaitement votre observation. Je me permets de vous faire observer respectueusement que je devais prendre la parole immédiatement après mon collègue et, si je l'avais fait, vous auriez eu en main ce livre de documents. Toutefois, il s'est produit un décalage d'un jour, et je m'excuse de n'avoir pas pensé à vous faire rapporter ce matin ce livre de documents ; mais je demande respectueusement au Tribunal de bien vouloir noter cette petite référence qu'il trouvera aisément ; c'est un passage qui est très court ; je me permets de le lire au Tribunal ; cela ne prendra pas beaucoup de temps.

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

M. MOUNIER. — Le passage de ce rapport est simplement le suivant :

« L'État-Major spécial », c'est-à-dire l'Einsatzstab Rosenberg, ne s'est pas seulement emparé de très importantes parties de la collection que les Rothschild avaient abandonnée dans leur hôtel parisien . . . ». Je me dispense de lire la suite.

Voici donc, Messieurs, un rapport officiel absolument incontestable qui vous démontre, comme la preuve précédente, que la collection des Rothschild figure bien parmi celles qui ont été pillées. Je n'insiste pas, Messieurs sur ces faits qui sont connus de vous ; il me semble que les deux points sur lesquels je viens de projeter un trait de lumière suffisent pour souligner la réalité des prélèvements illicites, des prélèvements frauduleux opérés par l'accusé Rosenberg au détriment de la France et au détriment également des pays de l'Ouest.

Quant à leur importance, je ne veux pas abuser des instants précieux du Tribunal en lui citant des statistiques ; je lui demande respectueusement de bien vouloir se reporter au rapport Scholz que j'ai cité à deux reprises au cours de mes explications précédentes. Je ne voudrais pas cependant abandonner momentanément le cas de l'accusé Rosenberg sans citer au Tribunal le passage d'un article de l'écrivain français François Mauriac, de l'Académie Française. François Mauriac assistait le 7 novembre 1945 à la séance inaugurale

de l'Assemblée Nationale Constituante, au Palais Bourbon; a ce moment, François Mauriac, a évoqué un souvenir qu'il rappelle en ces termes dans le journal *Le Figaro* du 6 novembre 1945 :

« Il y a presque cinq ans, jour pour jour, du haut de cette tribune, la plus illustre de l'Europe, un homme a parlé à d'autres habillés en vert-de-gris; il s'appelait Rosenberg Alfred; je puis vérifier la date, c'était le 25 novembre 1940. A cette tribune où retentirent la voix de Jaurès et celle d'Albert de Mun, et où, le 11 novembre 1918, le vieux Clemenceau faillit mourir de joie, Rosenberg s'est accoudé et voici les paroles qu'il a prononcées: « Dans un élan « révolutionnaire gigantesque » — disait-il — « la nation allemande « s'est procuré une moisson comme jamais encore dans son Histoire. « Les Français avoueront un jour s'ils sont honnêtes, que l'Allemagne « les a libérés de leurs parasites, dont ils ne pouvaient se défaire par « leurs propres moyens. » Et le philosophe nazi, continue Mauriac, proclama alors la victoire du sang. Il voulait dire — écrit Mauriac — la victoire de la race. Mais il arrive qu'un homme prophétise à son insu et qu'il ignore la portée des mots que Dieu met sur ses lèvres.

« Comme il a été prédit par Rosenberg au Palais Bourbon, le 25 novembre 1940, c'est bien le sang qui a vaincu, c'est le sang des martyrs qui a fini par étouffer les bourreaux. »

Monsieur le Président, avec la permission du Tribunal, je voudrais, suivant la même méthode très rapide — et j'espère que le Tribunal voudra bien apprécier le souci que j'ai de n'abuser point de ses instants — je désirerais dire quelques mots au sujet de l'accusation individuelle qui concerne l'accusé Fritz Sauckel. Messieurs, votre Tribunal a déjà eu connaissance du travail véritablement remarquable, du travail véritablement définitif qui lui a été présenté, il a quelque temps, par mon collègue et ami, Monsieur Jacques-Bernard Herzog; c'est pourquoi, avec votre permission, je passerai sur les faits eux-mêmes qui sont connus de vous, et je m'en tiendrai à la partie qui commence à la page 3 de mon exposé, et où nous examinerons ensemble, s'il plaît au Tribunal, le bien-fondé des excuses alléguées jusqu'ici par l'accusé Fritz Sauckel.

Une question d'abord doit être posée: Fritz Sauckel a-t-il agi par ordre lorsqu'il procédait à ce recrutement soi-disant volontaire pour partie, forcé pour la plupart des cas, de travailleurs destinés à alimenter les besoins du Reich allemand?

Selon Sauckel, lorsqu'il a été plénipotentiaire à la main-d'œuvre, le 27 mars 1942, son programme initial ne comportait pas la conscription des travailleurs étrangers, et ce serait Hitler qui serait intervenu à ce moment. Car ceci est frappant, Messieurs, lorsque vous aurez sous les yeux les procès-verbaux des interrogatoires et, j'en suis sûr également à l'avance, lorsqu'il nous sera donné d'entendre la voix des accusés à l'audience, vous verrez les accusés, pour la

plupart se retrancher derrière deux grandes ombres : l'ombre de l'ancien Führer, l'ombre de son âme damnée, Himmler. Et ici, c'est Hitler que nous voyons intervenir. Il aurait en effet déclaré à Sauckel que l'emploi des travailleurs étrangers à l'intérieur des territoires occupés n'était pas contraire aux conventions de La Haye, pour deux raisons : d'abord parce que les pays dont il s'agit se sont rendus sans conditions, par conséquent qu'il peut leur être appliqué n'importe quelles conditions de travail ; et la deuxième raison, en ce qui concerne par exemple l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques de Russie, parce qu'elle n'était pas signataire de ces conventions. Par conséquent, vis-à-vis de la Russie, en recrutant par la force des travailleurs, en les utilisant jusqu'à la mort, nous n'enfreignons pas les conventions de La Haye. Voilà, Messieurs, sans y rien ajouter, le raisonnement de l'accusé Sauckel sur ce point.

C'est ainsi que Hitler lui aurait donné l'ordre de procéder au recrutement des travailleurs en usant d'abord de la persuasion et ensuite, de tous les moyens de contrainte que vous connaissez déjà, particulièrement suppression des cartes d'alimentation, qui obligeait les gens qui voyaient leurs femmes et leurs enfants souffrir de la faim, à venir louer leurs bras à des travaux qui devaient se retourner contre leurs propres concitoyens, et contre les soldats des armées alliées, vers qui les portait de loin tout l'élan de leur cœur.

Le Tribunal fera bonne justice d'une pareille excuse car, en premier lieu, Sauckel, en vertu de l'acte qui lui conférait ses fonctions, jouissait des pleins pouvoirs pour tout ce qui concernait la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution du Plan de quatre ans.

D'autre part, en assumant ces fonctions de plénipotentiaire à la main-d'œuvre, Sauckel savait qu'il ne pouvait exécuter sa mission qu'en employant tôt ou tard des moyens de coercition.

Sauckel, comme d'ailleurs la plupart de ceux qui sont au banc des accusés, jouissait des pouvoirs les plus étendus, de pouvoirs autonomes ; par conséquent, il n'a pas à se retrancher derrière les ordres qu'il a pu recevoir.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, excusez-moi de vous interrompre, mais, comme je l'ai fait remarquer hier, me semble-t-il, nous avons déjà un discours d'ouverture qui nous a été présenté et qui contenait tous les arguments des États-Unis, de la Grande-Bretagne, et de M. de Menthon, au nom de la France.

Jusqu'à maintenant, nous avons limité les autres Procureurs à une présentation des preuves...

Est-ce que vous m'entendez bien ?

Je dis qu'après avoir entendu le discours d'ouverture au nom des États-Unis, au nom de la Grande-Bretagne et au nom de la France, nous avons jusqu'à maintenant limité les Procureurs qui suivaient,

à une présentation des preuves et des documents, et nous ne les avons pas autorisés à discuter, à présenter les arguments.

Je ne suis pas certain que cette règle ait été observée dans tous les cas. Il est peut-être plus difficile en ce moment de limiter la question, mais à plusieurs reprises, nous avons fait remarquer aux Procureurs qui ont suivi le discours d'ouverture qu'ils étaient tenus de se limiter à une présentation des preuves contenant des faits. C'est pourquoi le Tribunal aimerait que, si possible, vous vous soumettiez également à la même règle et que, par conséquent, vous ne discutiez pas le fait, mais que vous présentiez les preuves ou que vous nous invitiez à nous référer aux preuves, dans la mesure où ces preuves nous ont déjà été soumises par les numéros d'indication, peut-être en nous indiquant quelle est la substance de l'adresse ou du témoignage indiqué.

Veillez donc en lire les parties qui vous semblent nécessaires.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, pour répondre aux désirs du Tribunal, je me bornerai, dans ces conditions, en ce qui concerne l'accusé Sauckel, à me référer à des chiffres qui ne me paraissent pas susceptibles d'une discussion quelconque, puisque ce sont les chiffres indiqués par l'accusé Sauckel lui-même, tout au cours de l'instruction. Ceci ne me semble pas enfreindre la règle que Monsieur le Président vient de me rappeler à l'instant.

Les chiffres qui ont été indiqués sont les suivants: En 1942, il existait déjà 1.000.000 de travailleurs étrangers en Allemagne. En un an, Sauckel a incorporé à l'économie du Reich 1.600.000 prisonniers de guerre environ, afin de répondre aux besoins de l'économie de guerre. Je me permets de renvoyer le Tribunal au document qui porte, à mon livre de documents, le n° d'audience RF-1411. Il s'agit d'un interrogatoire de l'accusé Speer, en date du 18 octobre 1945, qui a été déjà déposé par le Ministère Public des États-Unis, le 12 décembre 1945, sous le n° USA-220.

L'accusé Speer, dans cet interrogatoire, reconnaît que 40% de tous les prisonniers de guerre étaient employés à la production d'armes, de munitions et d'industries annexes.

Je rappelle également, sous le n° d'audience RF-1412, le document USA-225 du 13 décembre 1945, qui est représenté par un mémorandum signé par Lammers, secrétaire de la Chancellerie du Reich, et qui relate les discussions qui se sont produites à une conférence tenue le 4 janvier 1944.

A cette date du 4 janvier 1944, au cours d'une conférence à laquelle assistaient, en plus de l'inculpé Sauckel, le Führer lui-même, Himmler, Speer, Keitel, le maréchal Milch, etc., on fixa à 4.000.000 le nombre de travailleurs frais que Sauckel devait fournir. Je dois mentionner à ce propos qu'au cours de cette réunion, Sauckel ayant

émis des doutes sur la possibilité de fournir le nombre de travailleurs si on ne lui donnait pas des forces de police suffisantes, Himmler répliqua qu'il tenterait, grâce à une pression accrue, d'aider Sauckel à atteindre son but.

Par conséquent, lorsque l'accusé Sauckel, comme il est vraisemblable, viendra soutenir qu'il n'avait absolument rien de commun avec cette institution aujourd'hui honnie de tous qui s'appelle la Gestapo, on pourra lui répondre que les documents officiels allemands prouvent qu'en réalité, il se servait des services de police, avec tous les moyens plus ou moins condamnables, blâmables, qui vous ont déjà été exposés, qu'ils savaient employer pour le recrutement de la main-d'œuvre.

Quant à la France seule, la demande de travailleurs au début de 1944 s'élevait à 1.000.000, et ce chiffre s'ajoutait encore au chiffre des travailleurs français, hommes et femmes, déjà transplantés en Allemagne, qui atteignait en juin 1944 de 1 million à 1.500.000 personnes.

L'accusé Sauckel a donc commis, en conséquence, des infractions déjà connues du Tribunal. Nous avons chez nous un vieil adage, un vieux slogan dirons-nous, en vertu duquel « La Cour c'est le Droit », et il convient de ne parler que du fait. Je m'abstiendrai, par conséquent, de lire la partie qui se trouve à la page 9 de mon exposé, et qui contient des articles de loi sous lesquels est tombée l'action condamnable de l'accusé Sauckel.

Monsieur le Président, Messieurs, je voudrais maintenant souligner rapidement l'activité de l'accusé Speer car, en ce qui concerne la France et les pays de l'Ouest, l'accusé Speer encourt des responsabilités qui sont du même ordre que celles de l'accusé Sauckel. Il a commis, comme l'accusé dont je viens de parler, des violations des lois de la guerre, des violations des lois contre la condition humaine, en travaillant à l'élaboration et à l'exécution d'un vaste programme de déportation forcée et d'asservissement des pays occupés.

Speer, Monsieur le Président, a tout d'abord pris part à l'élaboration du programme de travail forcé et il a participé à son adoption; c'est ainsi qu'au cours de l'information, il a reconnu, sous la foi du serment :

1° Qu'il a participé aux discussions où fut adoptée la décision de recourir au travail forcé;

2° Qu'il a apporté son concours à l'exécution de ce plan;

3° Que la base de ce programme était la transplantation en Allemagne, par la force, des travailleurs étrangers, sous l'autorité de Sauckel, plénipotentiaire à la main-d'œuvre, dans le cadre du Plan de quatre ans.

Le Tribunal voudra bien se reporter au n° USA-220 produit par la Délégation des États-Unis le 12 décembre 1945 et que je cite sous le numéro d'audience RF-1411 aujourd'hui.

En ce qui concerne plus particulièrement la France, Hitler et l'accusé Speer tinrent une conférence le 4 janvier 1943, au cours de laquelle il fut décidé que des mesures plus sévères seraient prises en vue d'accélérer le recrutement des travailleurs civils français, sans discrimination entre les travailleurs qualifiés et les manœuvres.

Cela résulte d'une note à laquelle je me permets de demander au Tribunal de se référer. C'est une note signée de la main même de Fritz Sauckel, et qui a été présentée déjà par le Ministère Public américain sous le n° PS-556, numéro français RF-67.

L'accusé Speer savait que le recrutement pour le travail obligatoire, dans les territoires occupés, était opéré par la force et par la terreur. Il a approuvé le maintien de ces méthodes, dès septembre 1942 ; par exemple, il savait que les travailleurs de l'Ukraine étaient déportés par la contrainte pour aller travailler dans le Reich. Il savait également que la grande majorité des travailleurs des régions occupées de l'Ouest étaient envoyés en Allemagne contre leur gré. Il a même déclaré à l'honorable magistrat américain qui l'interrogeait qu'il considérait ces méthodes comme régulières et légales.

Enfin, l'accusé Speer, sachant que les travailleurs étrangers étaient recrutés et déportés en vue du travail forcé en Allemagne, a formulé des exigences pour l'obtention de travailleurs étrangers et a pourvu à leur utilisation dans les diverses branches d'activité placées sous sa direction.

Les paragraphes qui précèdent résument toutes les déclarations faites par l'accusé dans l'interrogatoire qui a déjà été cité, et auquel je viens de me référer.

De plus, Speer, je me permets de le rappeler, était membre du Comité central du Plan. De ce fait, et concurremment avec le maréchal Milch, il n'avait au-dessus de lui, que Hitler et Göring pour tout ce qui avait trait aux demandes de main-d'œuvre. Il prenait part également à ce titre, au cours des discussions avec Hitler, à la fixation des chiffres des travailleurs étrangers. Il savait donc que la plus grande partie de ces effectifs provenait de la déportation par la contrainte et de l'asservissement des pays occupés.

La preuve en est fournie par divers passages des procès-verbaux du Comité central du Plan et des conférences de Speer avec Hitler. Il s'agit des documents n° RF-1414 déjà versés sous le n° USA-179 du 12 décembre 1945.

Enfin, Speer n'a pas hésité à recourir à des méthodes de terreur et à des brutalités pour porter à son point culminant la production des travailleurs forcés, justifiant l'action des SS et de la Police; et l'emploi de camps de concentration contre les récalcitrants.

Je me permets de rappeler au Tribunal le document déjà cité, relatif aux procès-verbaux de la 21^e réunion du Comité central du Plan, 30 octobre 1942, page 1059.

Il s'agit du document que j'ai cité précédemment, RF-1414, document USA-179, du 12 décembre 1945. L'accusé Speer porte également une responsabilité dans l'emploi des prisonniers de guerre dans des opérations militaires dirigées contre leur pays car, en sa qualité de chef de l'organisation Todt, il a obligé les citoyens de nations alliées à travailler pour cette organisation, notamment à la construction des fortifications et entre autres, de la fameuse muraille de l'Ouest.

Il a contraint également des Français, des Belges, des Luxembourgeois, des Hollandais, des Norvégiens et des Danois à fabriquer des armes qui devaient être utilisées contre les alliés des pays auxquels appartenaient ces citoyens.

Enfin, ceci est une question très importante, Messieurs, au point de vue de la responsabilité de l'accusé Speer, il a participé d'une manière directe à l'emploi des détenus des camps de concentration. Il a proposé l'emploi des détenus des camps de concentration dans les usines d'armement. Or, étant donné la triste condition physique des détenus, on ne pouvait attendre de cette mesure aucun rendement, mais uniquement l'extermination des détenus.

Cet emploi des détenus des camps de concentration dans les usines eut pour effet d'augmenter la demande de cette main-d'œuvre et cette demande fut satisfaite en partie tout au moins, par l'envoi dans les camps de concentration de personnes qui, en temps ordinaire, n'y auraient jamais été. Speer en arriva à installer, à proximité des usines, des camps de concentration qui servaient uniquement à les alimenter en main-d'œuvre.

Il connaissait le camp de Mauthausen. Le témoin Boix, ce témoin espagnol que le Tribunal a entendu il y a quelques jours, est venu affirmer, sous la foi du serment, qu'il y avait de ses yeux vu l'accusé Speer visiter le camp de Mauthausen et féliciter les dirigeants du camp. Il a même déclaré qu'il avait travaillé à préparer les photographies de cette scène. Par conséquent, ce fait peut être considéré comme étant absolument indiscutable. Il a donc été à même de constater les conditions barbares dans lesquelles se trouvaient les détenus. Il n'en a pas moins persisté à utiliser la main-d'œuvre provenant du camp de Mauthausen dans les usines qu'il avait sous son autorité.

J'en ai terminé, Monsieur le Président, Messieurs, avec l'accusé Speer.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, Messieurs les juges, étant donné le temps extrêmement limité qui m'est accordé, je me vois contraint, en ce qui concerne l'accusé Göring dont je vais avoir l'honneur de parler, de sauter les pages 1, 2 et 3 de mon exposé. Je prie le Tribunal de bien vouloir se reporter à la page 3 de mon exposé.

Je voudrais, en effet, exposer au Tribunal la question de la responsabilité de l'accusé Göring dans les mesures qui ont été prises contre les commandos et les aviateurs alliés tombés aux mains des Allemands au cours de leur mission.

Au cours de ces débats, il a déjà été question, à de nombreuses reprises, d'un ordre donné par Hitler le 18 octobre 1942 — (document RF-1417, produit en premier lieu par la Délégation des États-Unis le 2 janvier 1946 sous le n° USA-501). C'est un ordre qui précisait les mesures qui devaient être prises à l'égard des commandos, sur le lieu des opérations en Europe ou en Afrique. Ils devaient être exterminés jusqu'au dernier homme, même s'ils étaient revêtus de l'uniforme militaire, et quel que soit leur mode de transport, bateau, avion, parachute. Ordre était donné de ne faire aucun prisonnier. Dans les territoires occupés, les membres isolés des commandos qui viendraient à tomber aux mains des forces allemandes devaient être remis immédiatement au Sicherheitsdienst, branche du RSHA.

Cet ordre n'était pas applicable aux soldats ennemis qui seraient capturés ou se rendraient en pleine bataille et dans le cadre des actions de combat.

Il a été notifié, entre autres destinataires, à l'Oberkommando de la Luftwaffe. Par conséquent, l'accusé Göring a eu connaissance de cet ordre, et en qualité de Commandant en chef de l'Armée aérienne et, d'autre part, en sa qualité de Commandant en chef de l'une des trois armes, il participe solidairement à la responsabilité des chefs des autres armes.

On sait également qu'à la même date du 18 octobre 1942, Hitler a diffusé une note commentant les instructions qui précèdent, précisant que si l'on épargnait momentanément un ou deux prisonniers pour obtenir d'eux des renseignements, ils devaient être mis à mort immédiatement après leur interrogatoire.

Je me réfère au document RF-1418 du 9 janvier 1946, la Délégation des États-Unis qui a produit ce document l'a également cité au Tribunal; je ne reviendrai pas sur ce fait; un certain nombre de cas d'espèces prouvent que, dans de nombreuses circonstances, cet ordre a bien été exécuté.

D'autre part, le Tribunal sait déjà que de nombreux aviateurs alliés qui se trouvaient sur les territoires allemands, après la perte de leur appareil, furent maltraités et lynchés par les Allemands, avec l'accord et l'aide des autorités.

Nous n'en voulons pour preuve que l'ordre du 10 août 1943, par lequel Himmler interdisait à la Police de se mêler de ces lynchages et interdisait également de s'y opposer. Je me réfère au document USA-333 (RF-1419) du 19 décembre 1945.

Goebbels, dans un article du *Völkischer Beobachter* est intervenu dans le même sens.

Bormann, par une circulaire du 30 mai 1944, confirmait ces instructions et prescrivait la transmission aux autorités administratives, non point par écrit, mais seulement par la tradition orale. Je me réfère au document USA-329 (RF-1420), cité le 17 décembre 1945 par la Délégation des États-Unis.

Ces instructions ont été exécutées à la lettre, à telle enseigne que les Forces américaines ont, depuis la capitulation, traduit en jugement un nombre important de civils allemands qui avaient assassiné des aviateurs alliés désarmés.

Mais l'accusé Göring ne s'est pas contenté de laisser faire. Lors d'une conférence qui s'est tenue les 15 et 16 mai 1944, il a déclaré qu'il proposerait au Führer de mettre à mort, sur place et immédiatement, tant les soldats parachutés que les équipages américains ou anglais qui attaqueraient sans discernement les villes et les trains civils en marche.

Il s'agit du document RF-1421, déjà cité par le Ministère Public américain, le 31 janvier 1946, sous le n° USA-377.

Effectivement, Göring vit Hitler et, entre le 20 et le 22 mai 1944, le général d'aviation Korten envoyait à l'accusé Keitel une note indiquant que Hitler avait décidé que les aviateurs ennemis qui avaient été abattus seraient mis à mort sans jugement, lorsqu'ils auraient participé à des actes caractérisés de terrorisme. Il s'agit du document PS-731 (RF-1407) que nous déposons sous la forme d'une photocopie sur le Bureau du Tribunal. Je demande au Tribunal la permission de ne pas lire ce document. Le Tribunal, je crois, préférera se reporter à sa lecture, mais je suis à sa disposition s'il désire que je le lise.

LE PRÉSIDENT. — Non, il a déjà été déposé, n'est-ce pas ?

M. MOUNIER. — Oui, Monsieur le Président. Il était convenu, par conséquent, avec l'OKW, que Himmler, Göring et Ribbentrop seraient consultés sur les mesures à prendre en cette matière. Ribbentrop proposait que toute attaque sur les villes allemandes fût considérée comme constituant un acte de terrorisme. De son côté, le général Warlimont, au nom de l'OKW, proposait deux moyens : le lynchage et ce qu'il appelait la « Sonderbehandlung » (traitement spécial) qui consistait à livrer les intéressés au Sicherheitsdienst où ils étaient soumis à divers traitements dont l'un est le plus notoire : c'est la fameuse action Kugel, dont il a déjà été parlé au Tribunal, et qui consistait à faire disparaître les intéressés.

Je me réfère à ce sujet au document GB-151 (RF-1452), du 9 janvier 1946.

Le 17 juin 1944, Keitel écrivait à Göring pour lui demander d'approuver la définition des actes de terrorisme telle que Warlimont l'avait rédigée et, le 19 juin 1944, Göring faisait répondre par son aide de camp qu'il fallait interdire à la population d'agir comme elle le faisait contre les aviateurs ennemis, et que ceux-ci devaient être traduits en jugement étant donné que les actes de terrorisme étaient interdits par les Gouvernements alliés à leurs aviateurs. Je me réfère ici au document PS-732 que je dépose sur le Bureau du Tribunal sous le n° RF-1405.

Par conséquent, j'attire après cela l'attention du Tribunal sur ce document, à la date du 19 juin 1944, où le Reichsmarschall Göring se déclare partisan d'une action judiciaire contre les aviateurs dont il s'agit. Retenez cette date du 19 juin 1944, Messieurs, car elle est importante. Mais le 26 juin 1944, l'aide de camp de l'accusé Göring téléphonait à l'État-Major des directions de l'OKW, qui avait insisté pour obtenir une réponse précise, et lui notifiait l'accord de son chef, le Reichsmarschall Göring, sur la définition des actes de terrorisme et sur la procédure proposée qui, je le rappelle, comportait l'alternative suivante: soit la livraison à la Sonderbehandlung, soit l'exécution sommaire des intéressés. Je me réfère aux documents PS-733 et PS-740, qui ont été cités le 30 janvier 1946 par le Ministère Public français, sous les n° RF-374 et RF-375 (RF-1423 et RF-1424). Et finalement, Hitler, dans une note du 4 juillet 1944, faisait connaître que les Anglo-Américains ayant décidé, par représailles contre les V. 1, de lancer des attaques aériennes contre les petites villes sans importance militaire, il invitait la radio et la presse à annoncer que tout aviateur ennemi abattu au cours d'une attaque de cette nature serait mis à mort immédiatement après sa capture.

Tels sont les faits qui résultent de documents absolument irréfutables. Si j'ai cité, précisément, la réponse faite le 19 juin 1944 par l'accusé Göring ou plus exactement par son aide de camp, c'est par souci d'apporter aux débats l'intégralité des documents intéressant cette question.

Mais je me vois obligé de conclure, malgré la présence de cet ordre du 19 juin 1944, à la responsabilité pleine et entière de l'accusé Hermann Göring.

En effet, l'accusé Hermann Göring conteste avoir, à aucun moment, donné son accord à ces mesures; et le capitaine Breuer, qui est celui qui a tenu la conversation téléphonique avec l'État-Major de direction à l'OKW, aurait, d'après l'accusé Göring, agi sans lui en référer au préalable; Göring a ajouté, dans les déclarations qu'il a faites, qu'il ne saurait être tenu responsable de toutes les choses absurdes ou sans importance accomplies par ses sous-ordres.

Mais, Messieurs, sans même se référer à ce fameux Führer-prinzip, j'estime qu'il n'y a pas lieu de faire application aux intéressés d'une disposition quelconque de la loi allemande; en tout état de cause, l'accusé Göring est responsable en tant que chef. Là où est l'autorité, là commence la responsabilité.

Par ailleurs, qu'a-t-il fait pour mettre un terme au massacre d'aviateurs par des gens à qui il avait commandé le contraire, suivant des ordres qu'il était défendu de rédiger par écrit?

Et même si nous considérons la position prise par lui dans l'ordre du 19 juin 1944, auquel je me suis référé comme constituant véritablement à cette date sa doctrine concernant les massacres d'aviateurs et de parachutistes, nous sommes bien obligés de constater que le 19 juin 1944, les plus aveugles, même en Allemagne, savaient que les Forces du Reich allaient à brève échéance succomber sous le poids des armées alliées. Or, pendant toute la guerre, on a en Allemagne mis à mort des aviateurs alliés. Au surplus, si l'accusé Hermann Göring soutient que la lettre du 19 juin 1944 est écrite par son aide de camp, il est bien obligé d'admettre que la lettre du 26 juin 1944, écrite par son aide de camp, lui est également opposable, bien que signée par un de ses subordonnés.

Par conséquent, nous considérons que ce document signé par un aide de camp lie l'accusé Göring au même titre que s'il l'avait signé lui-même.

Monsieur le Président, Messieurs, je ne m'étendrai pas sur la responsabilité de l'accusé Hermann Göring en ce qui concerne le travail forcé; je prie respectueusement le Tribunal de bien vouloir, le moment venu, se référer aux quelques traits de lumière que j'ai indiqués dans mon travail, afin de clarifier la position de l'accusé concernant cette question.

Je ne parlerai pas davantage de l'emploi des prisonniers de guerre et détenus, que j'ai énoncé à la page 10 de mon exposé. Je voudrais simplement dire un mot en ce qui concerne le pillage économique et le pillage artistique. Ces questions sont traitées au bas de la page 11 de mon exposé.

En ce qui concerne le pillage économique, Messieurs, je n'insisterai pas sur la part considérable prise par l'accusé Göring, en tant que chef du Plan de quatre ans, dans toutes les mesures qui ont contribué à vider littéralement de leur substance tous les pays de l'Ouest. Je signalerai simplement un fait qui, je crois, n'a pas encore été porté à votre connaissance, mais qui est énoncé à l'avant-dernier alinéa de la page 12. Ce fait est le suivant:

C'est qu'après l'armistice en 1940, l'accusé Göring avait opéré la cession aux « Hermann Göring Werke », par Roechling qui en était le séquestre, de toutes les usines de Lorraine appartenant à la famille de Wendel.

Ceci se rattache à toutes les opérations de pillage économique au sujet desquelles la section économique du Ministère Public français a déjà fourni au Tribunal toutes les explications désirables.

A ce sujet, le Tribunal ne manquera pas de considérer que l'accusé Göring partage solidairement avec les accusés Rosenberg, Ribbentrop et Seyss-Inquart pour les Pays-Bas, la responsabilité de ces pillages.

En ce qui concerne le pillage des œuvres d'art, nous avons, Messieurs, des documents qui nous permettent de conclure à une chose éminemment déplaisante pour un homme qui a occupé la situation de l'accusé Göring, à savoir le fait qu'une partie des objets d'art et de valeur qui étaient pillés dans les pays de l'Ouest lui était réservée, et cela sans aucune espèce de contre-partie. Je ne discuterai pas la qualification exacte que ce fait aurait en Droit interne; je laisse le soin au Tribunal, lorsqu'il rendra sa décision, d'employer à ce sujet les termes juridiques appropriés. Mais ce que je tiens à dire aujourd'hui, c'est que cette appropriation privative d'objets d'art par l'accusé Hermann Göring résulte de documents absolument irréfutables, qui ont déjà été produits devant le Tribunal.

Je me réfère particulièrement au document USA-368 (PS-141), du 18 décembre 1945.

Ce document a été produit par la section économique du Ministère Public français, sous le n° RF-1309. Je rappelle rapidement que ce document prescrit que les objets d'art apportés au Louvre feront l'objet d'un certain classement: «En premier lieu les objets d'art dont le Führer s'est réservé lui-même de fixer la destination, les objets d'art destinés à compléter la collection du Reichsmarschall, etc.». (Je ne lis pas la suite du document.)

Quelle était la suite de ces prélèvements, de ces attributions privatives? Est-ce que l'accusé Göring payait quelque chose pour cela?

Il semble qu'il en soit le contraire, car dans l'interrogatoire de l'accusé Rosenberg, qui a été produit sous le n° RF-1332 et auquel je me suis référé au cours de cette audience, il est indiqué que l'accusé Göring faisait un choix parmi les objets d'art rassemblés par l'organisation Rosenberg et qu'il ne versait aucune somme correspondante dans les caisses du trésor du Reich.

Pour ne pas abuser des instants du Tribunal, je lui demande respectueusement de bien vouloir se reporter à la page 10 du procès-verbal ainsi cité, où il verra l'intervention de l'accusé Göring dans des prélèvements d'objets d'art, et le fait qu'aucune somme d'argent n'a été payée en échange.

Je souligne simplement, en passant, qu'au haut de la page 11 nous trouvons cette déclaration, en réponse à la question posée par le colonel Hinkel. Le colonel Hinkel lui dit ceci :...

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez de la page 10 et de la page 11 de quel document ?

M. MOUNIER. — Du document RF-1403 qui a été produit sous le n° RF-1332, à la date d'hier, par mon collègue M. Gerthoffer, et qui ne se trouve pas là pour des raisons que j'ai indiquées précédemment au Tribunal.

Le colonel Hinkel, au bas de la page 10, pose la question suivante :

« *Question.* — N'est-il pas dit, dans le dernier paragraphe de cette lettre, que vous ne pensez pas que Göring devrait payer ces objets, parce qu'il les avait choisis pour les faire mettre dans une galerie d'art ? »

« *Réponse.* — Pas tout à fait. Et j'aimerais ajouter ce qui suit : » — et ce qui suit est à mes yeux, Messieurs, tout de même important — « Je me suis senti assez gêné quand j'ai entendu pour la première fois dire que Göring avait détourné, à son propre usage, une certaine partie des trésors artistiques que l'Einsatzstab avait envoyés en Allemagne... »

C'est tout, Messieurs, je n'en dis pas davantage. Je voulais signaler la gêne que le chef de l'Einsatzstab lui-même ressentait en apprenant ce fait.

Monsieur le Président, Messieurs, en ce qui concerne l'intervention de l'accusé Göring dans les crimes contre l'humanité, et notamment les camps de concentration, je n'insisterai pas ; je demanderai au Tribunal de bien vouloir, lorsqu'il en aura le loisir, se reporter aux quelques paragraphes par lesquels je rappelle rapidement la question. Mais il est un document qui, à ma connaissance, n'a pas encore été remis au Tribunal et que je voudrais produire aujourd'hui. Il concerne des expériences pseudo-médicales dont il n'a pas encore été parlé, je crois.

On vous a beaucoup parlé des expériences du Dr Rascher concernant le refroidissement et le réchauffement de certains sujets, mais il y a une question que je traite à la page 17 de mon exposé, et qui vise le document que je verse aujourd'hui sous le n° RF-1427. C'est un document qui porte à l'origine le n° L-170 et qui constitue un rapport établi par le commandant Leo Alexander, de l'Armée américaine, sur une institution qui s'appelait le « Kaiser Wilhelm Institut ». Le commandant Leo Alexander, au moment de la conquête de l'Allemagne par les Forces alliées, a eu à faire des enquêtes. Il en a fait une sur les expériences du Dr Rascher, il en

a fait une également sur les expériences du «Kaiser Wilhelm Institut», et ce rapport que je verse au Tribunal est intitulé: «Neuropathologie dans l'Allemagne en guerre»; cet institut «Kaiser Wilhelm» était destiné aux recherches cérébrales. Autrefois, il était installé — page 18 de mon exposé — à Berlin-Buch; et il était réparti en trois établissements: l'un à Munich (je passe sur celui de Munich) le troisième à Göttingen; le second, qui m'intéresse, était installé à Dillenburg en Hesse-Nassau, où la section de pathologie spéciale est dirigée par le Dr Hallervorden; et alors, ce qui est intéressant, Monsieur le Président...

LE PRÉSIDENT. — Pourrait-on voir l'original?

M. MOUNIER. — L'original? Le voici, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce la série «L» concernant la déclaration sous serment du commandant Coogan?

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je vous ferai remarquer que ce n° L-170 est le même que celui qui concerne le livre de documents du même commandant Leo Alexander, concernant les expériences du Dr Rascher. Le numéro est le même...

LE PRÉSIDENT. — Comme ce document a déjà été déposé dans la série «L», n° L-170 je crois, nous pouvons le prendre comme étant déposé et voir plus tard si nous l'acceptons.

M. MOUNIER. — En tout cas, je rappelle à Monsieur le Président, qui s'en est déjà certainement aperçu, que je reproduis dans l'exposé même qui a été communiqué à la Défense, le passage que je considère comme intéressant mon exposé. Le passage est cité entièrement.

LE PRÉSIDENT (*s'adressant au Dr Stahmer*). — Oui, nous vous entendrons tout à l'heure, Docteur Stahmer. (*Se tournant vers M. Mounier*) De quel passage parlez-vous?

M. MOUNIER. — Pages 20 et 21.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous les lire?

M. MOUNIER. — Je m'en rapporte à la décision du Tribunal. Si le Tribunal considère que cette lecture est superflue, je me bornerai à rappeler au Tribunal que ce que je considère comme frappant dans ce document, c'est la façon dont le Dr Hallervorden a commandé la livraison de cervelles qu'il examinait, lorsqu'il dit ceci:

«J'avais entendu dire que les hommes allaient faire cela», c'est-à-dire tuer ces malades qui étaient dans divers établissements, à l'oxyde de carbone. «J'avais entendu dire» — explique le Dr Hallervorden à l'enquêteur américain, le commandant Alexander — «que les hommes allaient faire cela. Je suis allé à eux, et je leur ai dit: «Écoutez, mes amis, si vous allez tuer tous ces gens-là, gardez «au moins les cervelles, pour qu'on puisse s'en servir». Ils me

demandèrent : « Combien pouvez-vous en examiner ? » « Un nombre illimité, le plus sera le mieux » leur répondis-je. Je leur donnai le fixatif, les récipients, les caisses et les instructions utiles pour fixer le cerveau, etc. »

J'attire l'attention du Tribunal sur le caractère véritablement atroce des mesures que l'on prenait au sujet des gens que l'on devait ainsi tuer pour examiner leur cerveau, « car ils étaient » — dit-il — « prélevés dans les divers services des établissements, suivant une méthode excessivement simple et rapide. La plupart des établissements n'avaient pas assez de médecins ; aussi, soit par excès de travail, soit par indifférence, ils s'étaient déchargés de faire le choix sur les infirmières et les infirmiers. Quiconque paraissait malade, ou était au point de vue des infirmières ou des infirmiers un « cas » était inscrit sur une liste et transporté au lieu de destruction. Le pire dans cette affaire, c'étaient les brutalités exercées par le personnel. Il choisissait ceux qu'il n'aimait pas, les inscrivait sur la liste... »

Je borne là mes citations, Monsieur le Président, mais ce que je voulais ensuite, à moins que le Tribunal donne la parole au Dr Stahmer...

LE PRÉSIDENT. — Oui, nous allons maintenant écouter ce que le Dr Stahmer veut dire.

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Je suis au regret de contredire ce qui vient d'être dit, car on ne peut prouver que ces faits se sont passés, et que l'accusé Göring en soit responsable. L'accusé Göring déclare que ces choses lui sont complètement inconnues et qu'il n'avait rien à faire avec ce genre de choses. Autant que je sache, l'Accusation elle-même...

LE PRÉSIDENT. — Je dois vous interrompre, Docteur Stahmer. Vous aurez toutes les occasions de présenter vos arguments pour démontrer que les preuves qui sont présentées actuellement contre l'accusé Göring, sont inconnues de lui et n'ont rien à voir avec lui. Vous aurez toutes les occasions pour faire cela lorsque vous présenterez la Défense. Il s'agit de savoir si ce document peut être admis ou non. Nous considérons évidemment que ce n'est pas le moment de le faire, que ce document parle de Göring et que Göring ignorait cela. Nous verrons ceci au moment de la Défense. C'est un argument à montrer plus tard, que Göring ignorait ces expériences. Vous comprenez ce que je veux dire ?

Dr STAHMER. — Oui, Monsieur le Président.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je voulais simplement en présentant...

LE PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Mounier, continuez.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je me permets de vous signaler que mon ami, M. Elwyn Jones, me fait remarquer que cela est admis comme preuve, étant donné les conditions dans lesquelles ceci a été déposé. Il s'agit d'un document qui porte le titre: «Neuropathology and Neurophysiology including Electroencephalography, in war time, Germany».

Ces références se trouvent d'ailleurs à la copie anglaise, que j'ai eu l'honneur de déposer dans le modeste livre de documents que je vous ai produit tout à l'heure. Je voulais vous dire, Monsieur le Président, en citant ce court passage...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ferait mieux de conserver le document original pour l'instant, de le garder.

M. MOUNIER. — Mon but, Monsieur le Président, en citant ce court passage, est de vous montrer ce qu'il y a de véritablement atroce dans la façon dont on traitait les gens, afin de se procurer la matière nécessaire à ces soi-disant expériences. Ceci concerne, d'après l'Accusation, Hermann Göring, car, comme le Tribunal s'en rendra compte, ces expériences étaient faites en vue de se procurer des renseignements d'ordre scientifique ou pseudo-scientifique, au sujet des effets sur les cerveaux des aviateurs de tous les accidents qui pouvaient leur survenir. Ces expériences sont liées à celles du Dr Rascher, à propos desquelles des correspondances ont été adressées, correspondances qui n'ont pas pu demeurer ignorées de l'accusé Hermann Göring, car elles intéressaient directement l'Armée de l'air dont il était le chef.

Je cite, par exemple, une lettre du 24 octobre 1942 qui a été adressée par Himmler au Dr Rascher, que je dépose aujourd'hui sur le bureau du Tribunal sous le n° RF-1409 (PS-1609). Pour épargner les instants du Tribunal, je ne lirai pas cette lettre, je me référerai simplement à un autre document qui a été déjà cité. C'est le document PS-343, qui a été produit par la Délégation des États-Unis d'Amérique, sous le n° USA-463, du 20 décembre 1945, et qui est une lettre qui prouve que le maréchal Milch a été chargé, dès le 20 mai 1942, par l'accusé Göring, de transmettre aux SS ses remerciements spéciaux pour l'aide qu'ils avaient apportée à la Luftwaffe dans le domaine des expériences pseudo-médicales. Par conséquent, nous considérons que, sur ce point, la responsabilité de l'accusé Hermann Göring se trouve nettement engagée.

Monsieur le Président, Messieurs, j'en ai terminé avec les quelques points concernant l'accusé Hermann Göring sur lesquels je voulais attirer la haute attention du Tribunal. Il existe, dans mon exposé concernant l'accusé Hermann Göring, une conclusion. Je ne la lirai pas, avec la permission du Tribunal. Cette conclusion est un extrait d'un livre ancien qui date de 1669, et qui est connu certainement universellement, du moins en Allemagne, et qui

s'appelle *Simplizius Simplizissimus*, de Grimmelshausen. C'est un ouvrage où l'on voit des personnages évoquer des rêves. Malheureusement, la réalisation semble avoir été le fait du régime national-socialiste.

Je passe donc à l'accusé Seyss-Inquart, dont le cas intéresse plus particulièrement nos amis des Pays-Bas, dont la France s'est faite aujourd'hui l'avocat.

Monsieur le Président, Messieurs, c'est par conséquent en ce qui concerne l'accusé Seyss-Inquart, à la fois au nom du Gouvernement des Pays-Bas et en son nom propre, que le Ministère Public français va tirer, d'une manière aussi brève que possible, les accusations individuelles qui pèsent sur cet accusé.

Le rôle de l'accusé Seyss-Inquart, sa participation à l'annexion de l'Autriche, ont été longuement étudiés au cours de ces débats. Mais son action en Hollande mérite d'être aujourd'hui plus particulièrement mise en lumière.

Le 13 mai 1940, le Gouvernement hollandais quittait les Pays-Bas pour gagner un pays ami et allié, où sa présence marquait sa ferme volonté de n'abdiquer en rien les prérogatives de sa souveraineté.

Le 29 mai 1940, l'accusé Seyss-Inquart, qui avait rang de ministre du Reich sans portefeuille, était nommé commissaire d'État pour les régions néerlandaises, et on a donc considéré qu'à partir de cette date jusqu'au jour de la capitulation de l'Armée allemande, l'accusé Seyss-Inquart, en vertu de sa fonction elle-même, a été responsable de tous les actes du prétendu Gouvernement civil allemand.

Il résulte en effet, à l'évidence, des discours qu'il a prononcés, qu'il était investi non seulement d'attributions purement administratives, mais aussi de pouvoirs politiques; c'est donc en vain qu'il essaiera, comme il l'a fait devant mon ami, M. Thomas Dodd, qui l'interrogeait, de soutenir qu'en Hollande il n'aurait été en quelque sorte qu'un fonctionnaire chargé de mettre un cachet sur des ordres, de même qu'auparavant, en Autriche, il n'aurait été pratiquement qu'un télégraphiste.

La date de ces interrogatoires est la suivante: 18 septembre 1945, pages 20 et 22. Je n'insiste pas davantage car je n'ai pas voulu produire ces interrogatoires de façon à éviter l'encombrement du Tribunal avec les nombreux interrogatoires qu'il eût fallu citer au moment de l'interrogatoire contradictoire et ces écrits resteront véritablement pour l'édification du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, l'interrogatoire a-t-il été déposé?

M. MOUNIER. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Bien, mais les règles de la procédure...

M. MOUNIER. — Je m'incline, Monsieur le Président; je sais d'avance que vous ne pouvez pas prendre ceci comme une preuve, déjà constituée à vos yeux, étant donné la règle...

LE PRÉSIDENT. — Vous le pouvez si la règle est observée.

M. MOUNIER. — Mon propos, Monsieur le Président, est celui-ci: indiquer...

LE PRÉSIDENT. — Il y a un malentendu. D'après un article du Statut, le Ministère Public peut interroger n'importe quel accusé; et ceci est un interrogatoire d'un des accusés. Si le Ministère Public veut le faire, il peut déposer comme preuve l'interrogatoire; s'il ne veut pas, il peut s'abstenir.

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je n'ai pas fait allusion à cette déclaration de l'accusé. Mon propos est simplement de dire qu'au moment de l'interrogatoire contradictoire nous pourrions, du moins je l'espère, mettre en présence de ses déclarations l'accusé dont je parle maintenant.

Avec la permission du Tribunal, j'aborderai tout d'abord la question de l'activité terroriste de l'accusé Seyss-Inquart. Elle s'est manifestée par les mesures suivantes:

Tout d'abord, par tout un système d'amendes collectives. En mars 1941, il institue un système d'amendes collectives qui frappaient les cités hollandaises, où se manifestaient, à ce qu'il croyait, des éléments de résistance. C'est ainsi que la ville d'Amsterdam dut payer une amende de deux millions et demi.

L'accusé Seyss-Inquart établit également le système des otages. Le 18 mai 1942, il publiait une proclamation où il mentionnait l'arrestation de 450 personnes occupant d'importantes situations et qui étaient simplement suspects d'être en relations avec la résistance.

En fait, l'accusé a reconnu devant M. Thomas Dodd... Non, je m'arrête, Monsieur le Président, je n'ai pas produit ces interrogatoires. Je passe au-dessus de ce passage, j'indique simplement cela d'une façon générale, et je supplie le Tribunal de ne pas considérer cela comme infraction au Statut. Je lui indique simplement, qu'ici encore, l'accusé Seyss-Inquart s'est retranché derrière l'ombre du Chancelier du Reich, l'ombre du Führer Hitler.

Le 7 juillet 1942, par un décret, l'accusé a ordonné que les tribunaux allemands, dont il désigna lui-même les juges, connaîtraient des causes intéressant non seulement les citoyens allemands en Hollande, mais aussi les citoyens suspects d'activité hostile contre le Reich, contre le Parti ou contre les sujets allemands.

A la même époque d'ailleurs, l'accusé Seyss-Inquart introduisait la peine de mort contre ceux qui n'auraient pas accompli convenablement les tâches de sécurité assignées par la Wehrmacht ou

la Police de sûreté, ou bien qui auraient omis d'informer les postes de commandement allemands de tous les projets criminels dirigés contre les forces d'occupation et dont ils auraient connaissance.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, pour la proclamation du 18 mai 1942, vous ne nous avez pas donné de numéro ?

M. MOUNIER. — Monsieur le Président, je dois vous indiquer que je me réfère d'une manière générale au rapport officiel du Gouvernement hollandais (RF-1429). Le Gouvernement a déposé un rapport...

LE PRÉSIDENT. — C'est déclaré là-dedans ?

M. MOUNIER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ceci s'applique aussi au document du 7 juillet 1942 ?

M. MOUNIER. — Oui, Monsieur le Président.

L'accusé Seyss-Inquart a également nommé le SS-Obergruppenführer Rauter, comme commissaire général pour la sécurité. Ce dernier est responsable de tous les meurtres de milliers de Néerlandais, qui ont été exécutés avec l'accord passif de Seyss-Inquart, du fait que la nomination de Rauter a toujours été maintenue et n'a jamais été rapportée.

D'autre part, le Gouvernement des Pays-Bas reproche à l'accusé Seyss-Inquart d'avoir créé toute une série de tribunaux d'exception.

En mai 1943, il a créé une juridiction sommaire de police, et en effet, en vertu d'une ordonnance de Hitler, les prisonniers de guerre hollandais, qui avaient été libérés peu après la cessation des hostilités, furent de nouveau internés. On vit alors se manifester une résistance ferme dans les usines hollandaises, et la nouvelle juridiction sommaire ainsi créée condamna plusieurs citoyens hollandais, qui furent exécutés; d'ailleurs, l'accusé Seyss-Inquart, au cours d'une réunion de collaborateurs hollandais, ne manqua pas de se glorifier de toutes ces mesures de terreur, et d'en revendiquer la responsabilité.

L'accusé Seyss-Inquart était, en Hollande, le représentant suprême de Hitler. Il doit donc être considéré comme responsable, avec l'accusé Sauckel, de la déportation des travailleurs en masse, de Hollande vers le Reich, de 1940 à 1945, et si les autorités militaires allemandes ont eu pour leur part à intervenir dans la mobilisation de la main-d'œuvre, les fonctionnaires de Sauckel en Hollande se trouvaient normalement placés sous l'autorité du commissaire d'État Seyss-Inquart, et il doit donc être tenu comme responsable de leurs agissements. Et c'est l'accusé Seyss-Inquart qui a signé le décret du Reichskommissar n° 26, 1942, qui se trouve au rapport officiel hollandais, dans une publication officielle qui

ordonnait l'envoi obligatoire de la main-d'œuvre néerlandaise en Allemagne. Quiconque ne voulait pas travailler pour l'Allemagne ne mangeait pas, et l'autorité occupante en était arrivée à pratiquer des rafles monstres dans les rues de Rotterdam et de La Haye afin de se procurer la main-d'œuvre destinée aux fortifications de la Wehrmacht.

En ce qui concerne les opérations de pillage économique, sous le commissariat de l'accusé Seyss-Inquart, l'économie de la Hollande, comme celle des autres pays occupés, a été mise au pillage. C'est ainsi que durant l'hiver 1941-1942, sur l'ordre de l'accusé Seyss-Inquart, on réquisitionna les lainages au profit de l'Armée allemande du front de l'Est. En 1943, eut lieu la réquisition des textiles et des objets usuels dans l'intérêt des populations allemandes atteintes par les bombardements. En application de ce que les autorités occupantes appelaient l'« Action Böhm », les Hollandais ont été obligés de vendre, sous la contrainte, du vin et des objets divers qui étaient destinés à faire des cadeaux à la population allemande, à l'occasion de la fête de Noël 1943.

Dans l'organisation du marché noir, même intervention, car dans le but de mettre à exécution le Plan de quatre ans, Seyss-Inquart apportait à l'accusé Göring et à l'accusé Speer une aide efficace dans le pillage de l'économie hollandaise. On peut soutenir qu'un vaste marché noir a été ainsi encouragé et entretenu.

Le « Vierjahresplan » utilisait des accapareurs pour ses prétendus achats, mais lorsque les organes hollandais de poursuite voulaient intervenir, ils en étaient empêchés par la Police allemande.

En 1940, l'accusé Seyss-Inquart promulgua une ordonnance permettant aux autorités allemandes de Hollande de confisquer les biens de toutes les personnes que l'on pouvait accuser d'activité hostile au Reich allemand. Les biens de la famille royale furent, sur l'ordre de l'accusé Seyss-Inquart, confisqués par le commissaire général pour la sécurité. Les troupes d'occupation pouvaient rafler tout ce qui leur était utile. Cette spoliation s'est manifestée d'une façon particulièrement cruelle, en ce qui concerne les enlèvements abusifs de produits alimentaires.

En effet, ainsi que l'indique le rapport officiel du Gouvernement hollandais et le document qui a été déjà déposé par la section économique du Ministère Public français sous les n^o RF-139 et RF-140, dès le commencement de l'occupation, les stocks de ravitaillement ont été enlevés systématiquement et avec l'accord de Seyss-Inquart, ainsi que les produits agricoles qui ont été transportés en Allemagne. Lorsqu'en septembre 1944, après la libération du sud de la Hollande, une grève des chemins de fer éclata dans le nord, Seyss-Inquart a défendu, en vue de briser la grève, le transport de tout ravitaillement du nord-est vers l'ouest, et, de ce fait, il a été impossible de constituer des stocks d'hiver dans l'ouest.

En conséquence, la responsabilité de la famine qui a sévi pendant l'hiver 1944-1945 et qui coûta la vie à environ 25.000 Néerlandais, incombe aussi à Seyss-Inquart.

En ce qui concerne les objets d'art, le pillage a sévi de la même façon. L'accusé Seyss-Inquart doit être considéré comme responsable pour avoir organisé l'enlèvement d'objets d'art en Hollande, du fait qu'il appela spécialement auprès de lui son ami, le Dr Muehlmann, qui était spécialisé dans cette branche.

Je me réfère, à ce sujet, au document déposé par la section économique du Ministère Public français, sous les n° RF-1342, RF-1343 et RF-1344. Enfin, l'accusé Seyss-Inquart a pris toute une série de mesures contraires aux lois internationales, et qui ont causé aux Pays-Bas un préjudice considérable.

En 1941, les autorités néerlandaises avaient institué un contrôle des devises, qui permettait de suivre les acquisitions faites en monnaie allemande, soit de marchandises, soit de fonds publics, et ce, dans le but d'éviter que l'économie des Pays-Bas se vît abusivement privée, soit de ses richesses matérielles, soit de ses devises.

Le 31 mars 1941, l'accusé Seyss-Inquart abolissait la frontière «devises» existant entre le Reich et le territoire hollandais occupé. Il ouvrait ainsi la route à tous les abus commis en matière monétaire par la puissance occupante, venant s'ajouter aux inadmissibles exigences allemandes en matière de frais d'occupation: 500.000.000 de Reichsmark, le 24 mars 1941.

Le contrôle de la frontière, entre le territoire hollandais occupé et l'Allemagne, fut également supprimé, sur l'ordre de Göring, afin d'activer encore le pillage de l'économie néerlandaise. Et lorsque la fortune des armes commença d'être contraire à la Wehrmacht, et surtout après le 1^{er} septembre 1944, les destructions devinrent systématiques. Les objectifs que se proposaient les Allemands dans les Pays-Bas étaient les suivants:

1. Démolir ou rendre inutilisables les usines, les chantiers maritimes, les bassins, les installations portuaires, les exploitations minières, les ponts, les installations de chemin de fer.

2. Provoquer des inondations dans la partie ouest des Pays-Bas.

3. S'emparer des matières premières, des produits semi-ouvrés, des produits manufacturés, des machines, tantôt au vu de bons de réquisition, tantôt moyennant paiement, mais, dans de nombreux cas, par le simple vol à main armée.

4. Forcer les dépôts de valeurs, de diamants, etc., et s'en emparer illégalement.

La conséquence de toutes ces mesures, dont l'accusé Seyss-Inquart est responsable ou dont il partage pour une forte part la responsabilité, a été de plonger les Pays-Bas dans une misère indicible et imméritée.

J'en ai terminé, Monsieur le Président avec l'accusé Seyss-Inquart.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mounier, combien de temps croyez-vous parler cet après-midi ? Si je comprends bien, le cas Hess sera présenté après, et c'est important que ceci soit terminé aujourd'hui afin que le Ministère Public soviétique puisse avoir une journée entière pour sa déclaration d'ouverture.

M. MOUNIER. — C'est avec la meilleure grâce, qu'hier comme aujourd'hui, je me suis prêté aux désirs que vous avez bien voulu exprimer. Je comprends parfaitement votre souci d'abrèger, dans toute la mesure du possible, ces débats, et c'est pourquoi, ce matin, j'ai écourté les explications que je me réservais de vous fournir. C'est pourquoi également, je déclare, au nom du Ministère Public français, que je renonce à présenter le cas des autres accusés, que je me réservais de vous présenter. Je demande simplement au Tribunal de bien vouloir se reporter aux dossiers que nous avons déposés, sauf pour le cas des accusés Keitel et Jodl pour lesquels, au début de l'audience de cet après-midi, mon confrère et ami, M. Quatre, présentera quelques explications qu'il s'efforcera de rendre aussi brèves que possible. De cette façon, la Délégation britannique disposera des deux heures qui lui sont nécessaires pour présenter le cas de l'accusé Rudolf Hess.

Par conséquent, s'il plaît au Tribunal, M. Quatre prendra la parole à deux heures, pour une heure, et la laissera ensuite à la Délégation britannique.

LE PRÉSIDENT. — La seule question que j'aimerais vous poser est la suivante : est-ce que les dossiers concernant les autres accusés que Keitel et Jodl ont été fournis aux accusés ?

M. MOUNIER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. CONSTANT QUATRE (substitut du Procureur Général français). — Monsieur le Président, Messieurs.

L'honneur m'est fait aujourd'hui de mettre un terme à l'exposé du Ministère Public français en rassemblant les charges qui pèsent sur les accusés Wilhelm Keitel et Alfred Jodl.

Avant d'aborder mes explications, je demanderai, au préalable, au Tribunal, l'autorisation de présenter quelques remarques.

Tout d'abord, pour épargner le temps du Tribunal, nous avons joint les deux accusés dans le même réquisitoire. Leurs activités furent si communes, qu'en les séparant on s'exposerait à des répétitions. Le même souci de gagner du temps m'a déterminé à condenser au maximum mes explications.

Cet exposé comprendra trois parties: dans une introduction, je me suis attaché à situer les deux accusés dans le cadre de leurs activités. Une première partie, consacrée à la préparation des plans d'agression, ne sera citée que pour mémoire; elle a fait l'objet, déjà, d'explications suffisamment pertinentes. La deuxième partie retiendra seule mon attention. Elle concerne la responsabilité des accusés dans les crimes commis à l'occasion de la guerre. A ce propos, je ne ferai pas état de tous les documents, témoignages, interrogatoires qui concernent ces deux accusés. Si leur culpabilité est fonction de la répétition de leurs crimes, elle se caractérise avant tout par l'intention criminelle qui a présidé à leur exécution. Cette intention criminelle est particulièrement mise en lumière par quelques documents auxquels je me suis arrêté. Je demanderai au Tribunal d'en faire quelques citations; à dessein, elles seront les plus courtes possible.

Les documents cités le seront d'abord sous l'indication du numéro d'audience que vous trouverez, Monsieur le Président, inscrit en rouge dans les marges de l'exemplaire remis entre vos mains. J'indiquerai ensuite le numéro original et, s'il s'agit d'un document déjà déposé, je fournirai la date de ce dépôt et le numéro sous lequel il a été effectué.

Chef du parti national-socialiste, devenu Chancelier du Reich, Hitler s'attacha à soumettre l'Armée allemande à sa seule volonté. L'unité qu'il avait établie entre le Parti et l'État devait, dans son esprit, régner sur l'Armée, l'État et le Parti. Ainsi seulement, la machine de guerre serait capable de remplir son office. Le Parti donnerait l'impulsion, l'État la traduirait en actes et l'Armée l'imposerait, en cas de besoin, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Pour atteindre ce but, il fallait d'abord imposer une législation subordonnant réellement toute l'organisation militaire au Führer. Il fallait aussi procéder à l'élimination des personnalités trop peu souples pour se plier à ces mesures; l'exécution de von Schleicher en 1934 et la disgrâce de Blomberg en 1938 en sont deux exemples. Il ne restait plus qu'à pourvoir à leur remplacement par des chefs militaires à la conscience assez large pour jouer le rôle d'exécuteurs fidèles: Keitel et Jodl sont de ceux-ci.

Leurs convictions personnelles et la fortune soudaine de leur carrière en sont deux témoignages. Interrogé le 3 août 1945 par le colonel Ecer, du Service de la justice militaire tchécoslovaque, l'accusé Keitel parle ainsi de ses relations avec Hitler et le parti national-socialiste (c'est le document RF-1430, anciennement RF-710):

«Au fond de moi-même, j'étais un fidèle tenant d'Adolf Hitler et mes convictions politiques étaient nationales-socialistes. Quand le Führer m'a accordé sa confiance, les contacts personnels que j'ai eus avec lui m'ont fait évoluer vers le national-socialisme. Aujourd'hui encore, je reste un partisan convaincu d'Adolf Hitler, ce qui n'implique pas que j'adhère à tous les points du programme et de la politique du Parti.»

Le 7 novembre 1943, prenant la parole, à Munich, devant les Reichsleiter et Gauleiter, pour leur exposer la position stratégique de l'Allemagne au seuil de la cinquième année de la guerre, Jodl déclare dans sa péroraison (c'est le document RF-1431, L-172 déposé par le Ministère Public américain le 27 novembre 1945 sous le n° USA-34):

«A cette heure, j'aimerais certifier, non pas avec mes lèvres, mais du plus profond de mon cœur, que notre confiance et notre foi dans le Führer sont sans limites.»

Keitel, qui en 1901 avait embrassé la carrière des armes, était encore colonel en 1931. De trois ans plus jeune que lui, Jodl était seulement nommé lieutenant-colonel en 1932, malgré les chances de la guerre 1914-1918. Ces années ne leur avaient offert qu'un avancement médiocre; celles qu'ils allaient vivre devaient les porter au faite des honneurs et des responsabilités. Ils voyaient enfin se lever leur étoile, en même temps que montait celle du nouveau maître de l'Allemagne. Et, d'emblée, ce fut l'accession à la vie officielle.

Pendant ces années qui précédèrent la guerre, Keitel ne cesse d'exercer des fonctions élevées aux échelons suprêmes de l'organisation des Forces armées allemandes.

Jouissant d'une faveur particulière auprès du nouveau maître de l'Allemagne, il mit tout en œuvre, dès l'accession de Hitler au pouvoir, pour renforcer l'influence de l'idéologie nazie à l'intérieur

de l'Armée. Son action au Wehrmachtsamt fut particulièrement féconde. Il s'agissait là de l'organisme ministériel remplaçant pour un temps le ministère de la Guerre du Reich et comptant au nombre de ses attributions la préparation et la coordination des projets intéressant l'Armée allemande.

Le passage de l'accusé dans ce service fut d'autant plus marqué qu'une profonde réforme de structure venait d'être opérée. La Reichswehr des soldats de métier cédait la place à la Wehrmacht recrutée par la voie du service militaire obligatoire. Il ne suffisait pas d'appeler toute la jeunesse allemande sous les drapeaux, encore fallait-il la nourrir, l'habiller, la doter d'armes modernes et puissantes. Cet accroissement des effectifs, ces débuts d'une économie militaire et d'une politique de réarmement sont, pour une grande partie, les fruits des efforts de l'accusé qui, à ce moment, jouissait, sinon en droit, du moins en fait, des prérogatives d'un ministre de la Guerre.

Quand, le 4 février 1938, Hitler supprime le ministère de la Guerre et se proclame Commandant en chef, il transfère les principales attributions du ministère au Haut Commandement de l'Armée dont le chef, Keitel, devenait en même temps chef de l'État-Major personnel du Führer.

L'accusé devait conserver ses fonctions jusqu'au moment de la capitulation des armées allemandes.

En tant que chef du Haut Commandement de l'Armée, Keitel n'exerçait pas une autorité directe sur chacune des trois armes constituant la Wehrmacht : l'Armée de terre, l'Aviation et la Marine, qui étaient directement subordonnées à Hitler. Chargé plus spécialement de coordonner les questions intéressant ces trois armes, il est l'agent de liaison entre Hitler et ces trois formations, mais il est plus que cela ; son rôle est avant tout celui d'un conseiller. Il centralise les informations qui lui proviennent des différents services placés sous ses ordres. Ce sont les comptes rendus de l'État-Major d'opérations confié à Jodl, les renseignements provenant du service de l'amiral Canaris, les rapports du département économique des Forces armées sous le général Thomas, des services administratifs, financiers ou juridiques. Pour personnelles et autoritaires que fussent les méthodes de travail de Hitler, elles ne sauraient exclure la participation régulière et constante de Keitel dans les actes de son maître. C'est lui qui est à même de répondre aux exigences de son chef, de suggérer, de préparer ou modifier ses décisions. Si l'on tient compte de ses qualités de membre du Conseil de défense du Reich, de membre du Conseil secret de Cabinet et de l'importance de leur caractère politique, il est aisé d'entrevoir l'étendue du rôle joué par l'accusé dans tous les domaines, qu'il

s'agisse de la préparation des plans militaires proprement dits, de la vie de l'Armée allemande ou de son comportement, de la répartition de la main-d'œuvre ou de la mise en œuvre des ressources économiques.

Dès qu'une réunion se tient au Quartier Général ou à la Chancellerie, Keitel est présent; il est présent au moment où Hitler prend les décisions capitales. Il est présent encore à son côté lors des marches sur les pays à annexer. Et lorsqu'il s'agit de transmettre les ordres de Hitler, il ordonne à son tour, en développant la pensée de son chef et en apportant sa contribution personnelle. En contre-signant les décrets de Hitler, Keitel n'ajoutait rien à la validité de ces textes, eu égard au Droit positif du Troisième Reich, mais il en garantissait envers Hitler l'utilité pour la Wehrmacht et l'exécution scrupuleuse. C'est en cela notamment qu'il a engagé sa responsabilité.

Comme Keitel, Jodl fait partie de ces hommes qui ont mis sur le succès du nouveau régime et de son créateur.

Son attitude, ses ordres, son action révèlent qu'il fut un général d'inspiration politique, attaché à Hitler qui lui prodiguait ses faveurs. Assumant la direction de l'État-Major des opérations au Haut Commandement de l'Armée, il prenait une part active et importante à l'élaboration des ordres de son chef. Certes, Hitler incarnait toute volonté (page 9 de mon exposé), mais les deux accusés qui, pendant les hostilités, partagèrent sa vie de tous les jours, provoquaient ses décisions, les élaboraient, en assuraient l'exécution.

Ce rôle de conseiller, Jodl l'a rempli, quoique sa compétence théorique fut loin d'atteindre celle de Keitel. Il n'empêche qu'il intervint dans des domaines qui dépassaient le cadre des opérations pures et dans lesquels il engagea aussi sa responsabilité personnelle.

Cette responsabilité des deux accusés porte en premier lieu sur la préparation et l'exécution des plans d'agression. Nous ne reviendrons pas sur ce point. En cette matière, notre collègue britannique, M. Roberts, a parfaitement mis en lumière le rôle joué par ces deux accusés, et nous nous attacherons plus spécialement à leur responsabilité à l'occasion de la conduite de la guerre et, tout d'abord, responsabilité en matière de meurtres, de mauvais traitements de civils, de sanctions collectives, de meurtres d'otages (page 13 de mon exposé).

Dès le début de la guerre, au fur et à mesure de l'occupation de nouveaux territoires par les armées allemandes, apparaissaient avec elles des mesures contre la population civile, prises en violation des lois de la guerre et du droit des gens. Elles vont des violations les plus bénignes en apparence jusqu'aux sanctions les plus sévères, aux traitements les plus durs, aux exécutions les plus inhumaines et les plus inutiles.

Que l'on se tourne vers les territoires occupés de l'Est, vers la Norvège, vers les pays de l'Ouest, partout ce sont les mêmes réactions, la même exécution scrupuleuse des mêmes directives.

Le 16 septembre 1941, Keitel signe un ordre relatif à la répression des mouvements communistes d'insurrection dans les territoires occupés. C'est le document RF-1432 (PS-389); le Tribunal me permettra d'en donner une courte lecture. Les directives de Keitel sont les suivantes:

« A l'occasion de chaque cas d'insurrection contre la puissance occupante allemande, sans considération pour les circonstances de détail, il devra être conclu à une initiative communiste.

« Pour étouffer les menées dans l'œuf, on devra, à la première occasion, faire usage des moyens les plus sévères afin d'assurer l'autorité des forces d'occupation et de parer à une extension. De plus, il ne faut pas oublier que dans les pays en question, une vie humaine vaut moins que rien et qu'un effet d'intimidation ne peut être atteint que par une rigueur inaccoutumée. En représailles de la mort d'un soldat allemand, doit, dans ce cas, être considérée comme adéquate, la peine de mort... »

LE PRÉSIDENT. — Ceci a déjà été lu.

M. QUATRE. — Je m'excuse, Monsieur le Président.

Le 5 mai 1942, se tournant plus spécialement du côté de la Belgique et de la France, Keitel ordonne pour ces deux pays des prises et des exécutions d'otages. Ceux-ci seront choisis parmi les nationalistes, les démocrates, les communistes. C'est le document RF-1433 (PS-1590), dont l'original est actuellement entre les mains du Ministère Public de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, qui ne manquera pas de la déposer au cours de son exposé.

Cet ordre ne fait que confirmer des directives antérieures, puisqu'en août et septembre 1941 des ordres du général von Stuelpnagel, Commandant en chef en France, avaient déjà pour objet des exécutions d'otages. C'est le document RF-1434 (PS-1588), déposé le 29 janvier 1946 par le Ministère Public français sous le n° RF-274.

Pour imposer le calme dans les territoires occupés et mettre les membres de l'Armée allemande à l'abri de tout attentat, Keitel n'hésite pas à violer les stipulations des articles 46 et 50 de la Convention de La Haye qui proscrivent, de la part de l'Armée occupante, l'emploi de tous moyens de contrainte, de représailles de caractère collectif et qui imposent au contraire le respect de la vie des individus.

Et ce ne furent pas là violations de caractère isolé; dans tous les pays occupés, les mêmes faits se reproduisent. Ces arrestations préventives sont érigées à l'état de système; elles répondent bien

au but que s'était fixé le Haut Commandement de l'Armée : assurer de cette manière une certaine attitude de la population qui soit d'intérêt militaire. Les termes du document RF-1433 que je viens de citer sont sans ambiguïté. Il y est dit :

«... Il est conseillé aux commandants militaires d'avoir toujours à leur disposition un certain nombre d'otages de différentes tendances politiques... il est important qu'il y ait parmi eux des personnalités dirigeantes bien connues... selon le milieu du coupable, des otages du groupe correspondant seront fusillés en cas d'attentat...»

Cette institution d'un régime de terreur devait trouver son épanouissement dans l'ordonnance d'application du décret « Nacht und Nebel », prise par Keitel le 12 décembre 1941. C'est le document RF-1436 que je dépose aujourd'hui (PS-669). Si le Tribunal me le permet, je vais lire quelques lignes caractéristiques indiquant les intentions de Keitel.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous avons eu cela plus d'une fois déjà.

M. QUATRE. — Je m'excuse, Monsieur le Président, je poursuis donc.

C'est là l'origine de cette déportation à laquelle la France, entre autres, a payé un si lourd tribut. Il n'est point besoin d'insister. Vous connaissez les traitements infligés à ces femmes et à ces hommes arrachés à leur foyer au mépris de tous les droits et les atrocités commises sur eux sont présentes à tous les yeux.

Signalons également — c'est le document RF-1437 (UK-20), déposé le 9 janvier 1946 sous le n° GB-163 — que dans un ordre du 26 mai 1943, signé par ses soins, Keitel prescrit dans le paragraphe 3 que des enquêtes détaillées devront être faites dans des cas donnés sur les parents de Français qui se battent pour les Russes, si ces parents résident dans la zone occupée de France. Si l'enquête révèle que ces parents ont donné leur aide pour faciliter leur fuite de France, il faudra prendre des mesures sévères.

Le 22 septembre 1943, le Haut Commandement de l'Armée, sous la signature de Jodl cette fois, envoyait au Commandant en chef au Danemark un télégramme intéressant à un double titre. C'est le document RF-1438 (UK-56), déjà déposé le 31 janvier 1946 sous le n° RF-335.

Le premier paragraphe autorise l'enrôlement des nationaux danois dans des formations militaires de l'Armée occupante, en l'espèce des formations SS. Outre que ce fait est contraire au respect de l'honneur des individus, il va à l'encontre des termes du préambule de la Convention de La Haye qui stipule que « dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires, les populations et les

belligérants restent sous la sauvegarde des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique».

Cette tentative de germanisation faisait bon marché des exigences de la conscience publique.

Quant au deuxième paragraphe de ce télégramme, qui ordonnait la déportation en Allemagne des Juifs du Danemark, c'est la mise en application du principe général de déportation des populations juives, qui devait aboutir à leur élimination. Le Tribunal est suffisamment instruit sur ce point pour qu'il soit inutile d'insister.

J'en arrive maintenant aux dévastations injustifiées, aux destructions de cités, villes et villages (page 20 de mon exposé).

La politique de terrorisme que les armées allemandes menèrent en France contre les Forces françaises de l'intérieur, contre les membres de la résistance, dépassa toute mesure quand l'occupant se tourna cette fois non plus contre les résistants eux-mêmes, mais contre les habitants des villages et des cités soupçonnés de donner asile à ces patriotes ou de leur procurer une aide. Et je cite à ce propos une brochure émanant du Haut Commandement de l'Armée, en date du 6 mai 1944, portant, au nom du chef de l'OKW, la signature de l'accusé Jodl. C'est le document RF-1439 (F-665), déposé le 31 janvier 1946 sous le n° RF-411.

Le paragraphe 161 de cette notice est ainsi rédigé :

«Le nettoyage des villages soupçonnés de recéler des bandes nécessite de l'expérience. Les forces du service de sécurité et la gendarmerie secrète de campagne sont à employer. Les véritables auxiliaires des bandes doivent être reconnus et saisis avec la dernière énergie.

«Les mesures collectives contre la population de villages entiers, parmi lesquelles l'incendie des localités, ne peuvent être ordonnées que dans des cas exceptionnels et exclusivement par les commandants de divisions ou les chefs de la Police et des SS.» (Page 21 de mon exposé.)

Mais ce que l'accusé Jodl avait prescrit comme une mesure exceptionnelle devait, au printemps et dans l'été 1944, devenir, en France, une règle commune. Actions de caractère isolé au moment de la signature de cette notice, elles revêtirent celui d'opérations de grande envergure, menées par les unités de l'Armée, secondées, contrairement aux exigences du droit des gens, par des forces du service de sécurité et de la gendarmerie secrète de campagne. Sous prétexte d'investigations ou de repréailles contre les éléments locaux de la résistance, officiers et soldats allemands observèrent scrupuleusement les consignes, données par le chef de l'État-Major d'opérations.

Et c'est ainsi que le repli des armées allemandes en France fut jalonné par ces cités et villages désormais morts, qui ont nom,

entre autres, Oradour-sur-Glane, Maillé, Cerisay, Saint-Dié, Vassieux-en-Vercors. Jodl porte le poids de ces opérations de « nettoyage », qui commençaient par les arrestations les plus arbitraires, pour atteindre aux tortures, au massacre généralisé des habitants, hommes, femmes, vieillards, enfants, même les enfants en bas âge, au pillage et à l'incendie des localités. Aucune discrimination parmi les habitants : tous, même les plus jeunes enfants, étaient de « véritables auxiliaires ».

Jamais les nécessités de la guerre n'ont justifié de telles mesures, qui constituent autant de violations des articles 46 et 50 de la Convention de La Haye.

J'en arrive — page 23 de mon exposé — à la mobilisation des travailleurs civils et à la déportation des civils pour le travail forcé.

Le décret de nomination de Sauckel en qualité de plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main-d'œuvre, en date du 21 mars 1942, porte les signatures de Hitler, Lammers, chef de la Chancellerie du Reich, et de l'accusé Keitel. C'est le document RF-1440 (PS-1666), déposé le 12 décembre 1945 sous le n° USA-208 par le Ministère Public américain.

Il stipule, dans son paragraphe premier, le recrutement de toute la main-d'œuvre civile disponible, aux fins d'utilisation pour l'industrie de guerre allemande, et en particulier l'industrie d'armement. Seront soumis à cette obligation tous les travailleurs non employés d'Allemagne, du Protectorat, du Gouvernement Général et de tous les territoires occupés. C'est là une violation de l'article 52 de la Convention de La Haye.

Le 7 novembre 1943, au cours du même discours auquel nous avons fait allusion tout à l'heure, l'accusé Jodl, faisant allusion aux tâches qui incombaient aux populations des territoires occupés par l'Allemagne, déclare (document RF-1431 que j'ai cité tout à l'heure) :

« A mon avis, le temps est venu de prendre sans scrupules des mesures rigoureuses et résolues au Danemark, en Hollande, en France et en Belgique, afin de contraindre des milliers d'oisifs à exécuter le travail de fortifications plus important que tout autre travail. Les ordres nécessaires à cela ont déjà été donnés. »

Sauckel ne se fut pas autrement exprimé. Jodl se fait, lui aussi, le champion de cette réquisition de service pour utiliser, à des fins militaires profitables à l'Allemagne seule, le potentiel de main-d'œuvre des pays occupés de l'Ouest. Il importe peu que la Convention de La Haye prohibe de tels procédés. Le souci du triomphe de l'Allemagne, la guerre totale, priment, pour lui aussi, le respect des conventions internationales ou des usages de la guerre.

J'en arrive maintenant à la responsabilité de l'accusé Keitel dans le domaine du pillage économique et artistique. Je serai

extrêmement bref. Je signale à l'attention du Tribunal trois documents qui lui ont déjà été versés. Je ne fais que rappeler leurs références pour mémoire. Ce sont les documents RF-1441 (FA-1), déposé hier par mon collègue de la section économique sous le n° RF-1301; RF-1400 (PS-137), déposé le 18 décembre 1945 par le Ministère Public américain sous le n° USA-379; et enfin, RF-1443 (PS-138), déposé à l'audience d'hier sous le n° RF-1310.

Je me permettrai simplement, en cette matière, de déposer aujourd'hui, devant le Tribunal, une courte lettre de cinq lignes adressée par l'accusé Keitel à l'État-Major spécial de Rosenberg, chef de l'Einsatzstab — c'est le document RF-1444 (PS-148) — qui est ainsi rédigée :

« Très honoré Monsieur le ministre d'Empire.

« Comme suite à votre lettre du 20 février, je vous informe que j'ai chargé le Haut Commandement de l'Armée de prendre, en accord avec votre délégué, les décisions nécessaires pour le travail des commandos du service spécial dans le territoire des opérations. »

On peut donc dire que l'activité de Rosenberg s'est accompagnée, dès le début, de l'appui constant et de l'assistance de l'Armée. Et c'est en cela que Keitel a apporté, lui aussi, sa contribution personnelle au pillage artistique de la France et des pays de l'Ouest. Ces mesures étaient, au début, entourées d'un semblant de justification juridique. Elles n'avaient pas lieu, aux dires de Keitel, en vertu d'un droit de prise, mais comme simple garantie lors des négociations futures de la paix; mais ces mesures dégénérent bien vite en une spoliation généralisée des trésors d'art de tous ordres possédés par ces pays de l'Ouest, contrairement aux stipulations des articles 46, 47 et 56 de la Convention de La Haye, qui interdisent la confiscation de la propriété privée, le pillage et la saisie d'œuvres d'art et de science par les membres de l'Armée occupante.

J'ai atteint maintenant, Messieurs, la dernière partie importante de cet exposé, qui concerne (page 28) les violations des conventions et lois de la guerre, relatives aux prisonniers de guerre. Dans ce domaine en particulier, Keitel et Jodl se sont rendus coupables de mesures particulièrement injustifiées et contraires aux lois de la guerre.

C'est d'abord la violation de l'article 6 de l'annexe à la Convention de La Haye qui stipule que « les travaux exécutés par les prisonniers de guerre ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre ».

Or, dans un mémorandum signé par ses soins, en date du 31 octobre 1941, Keitel, en tant que chef de l'OKW, astreint à un travail en rapport avec les opérations de la guerre, les prisonniers de guerre russes, internés dans le Reich. C'est le document RF-1445 (EC-194) déposé déjà par le Ministère Public américain le 12 décembre 1945 sous le n° USA-214.

Dans ce texte, Keitel s'exprime ainsi :

« Le Führer vient d'ordonner que même la capacité de travail des prisonniers de guerre russes soit largement utilisée par des affectations massives au service de l'industrie de guerre. »

Et c'est la mise sur pied immédiate d'un programme d'incorporation de ces prisonniers à l'économie allemande de guerre. Ce document ne concerne, il est vrai, en 1941, que les prisonniers de guerre russes, mais, dès le 21 mars 1942, l'affectation de tous les prisonniers de guerre à l'industrie de guerre allemande, et en particulier à l'industrie d'armement, se trouve réalisée. Le décret de nomination de Sauckel au poste de plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre, auquel nous avons fait allusion tout à l'heure, prévoit également l'emploi de tous les prisonniers de guerre dans l'industrie allemande d'armement. C'est le document RF-1440 qui nous révèle cette violation des articles 27, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève. Un mois plus tard, le 20 avril 1942, Sauckel pourra ainsi s'exprimer dans son programme de mobilisation des forces du travail (c'est le document RF-1446, PS-016, déposé le 11 décembre 1945 par le Ministère Public américain sous le n° USA-168) :

« L'utilisation de tous les prisonniers de guerre et l'emploi d'un nombre gigantesque de nouveaux travailleurs civils étrangers, hommes et femmes, sont devenus une nécessité indiscutable pour résoudre le programme de mobilisation du travail dans cette guerre. »

C'est de cette façon qu'à la date du 6 février 1943, comme il l'annonça dans un discours qu'il prononça à Posen, Sauckel réussit à incorporer à l'économie de guerre du Reich 1.658.000 prisonniers de guerre. C'est ce que révèle le document RF-1447 (PS-1739), déposé le 8 janvier 1946 par le Ministère Public français sous la cote RF-10.

Ces 1.658.000 prisonniers de guerre se répartissaient ainsi :

Belges	55.000
Français	932.000
Anglais	45.000
Yougoslaves	101.000
Polonais	33.000
Russes	488.000
Divers	4.000

Soit un total de 1.658.000

Cette mise à la disposition de l'économie de guerre allemande d'un tel contingent de prisonniers de guerre implique une collusion parfaite entre les services du travail confiés à Sauckel et Keitel, chef de l'OKW, responsable à ce titre de ce réservoir de main-d'œuvre et de son utilisation.

Ces violations flagrantes des Conventions de La Haye et de Genève devaient s'accompagner de mesures inspirées ou autorisées par les accusés, d'un caractère plus grave encore, en ce sens qu'elles ne touchaient plus seulement aux droits des prisonniers de guerre, mais étaient susceptibles d'entraîner des atteintes à leur personne physique, pouvant aller jusqu'à la mort.

Ces violations portent tout d'abord sur le manquement à l'obligation de sécurité (page 32 de mon exposé).

Le document RF-1448 (PS-823), déposé le 30 janvier 1946 sous le n° RF-359, nous présente un rapport établi par les services de l'État-Major d'opérations et destiné au chef du Haut Commandement de l'Armée. Il est relatif à l'établissement des camps de prisonniers de guerre des armées aériennes anglaise et américaine dans les villes allemandes bombardées. L'État-Major d'opérations de la Luftwaffe propose cette installation pour obtenir, par la présence de ces aviateurs prisonniers alliés, une protection pour la population des cités intéressées contre d'éventuelles attaques de l'aviation anglo-américaine, et pour transférer dans ces localités tous les camps d'aviateurs déjà existants.

A cet établissement, l'État-Major d'opérations de l'OKW, en la personne de Jodl, émet un avis favorable, estimant qu'il n'y a aucun conflit avec la loi internationale, si l'on se borne à l'établissement de nouveaux camps.

Si nous ignorions la raison profonde de cette détermination, nous pourrions croire, comme l'accusé Jodl, qu'il n'y a là aucun conflit avec la loi internationale, mais il s'agit avant tout par cette mesure, comme nous le précisent les premières lignes de ce document, d'assurer indirectement la protection de la population urbaine allemande. Les prisonniers de guerre alliés ne seront qu'un moyen pour écarter les attaques aériennes éventuelles; on n'hésitera pas, pour cela, à aggraver leur condition en les exposant à un danger de guerre. C'est manquer lourdement à l'obligation de sécurité que la Convention de Genève, dans son article 9, met à la charge de la puissance détentricice, vis-à-vis des prisonniers de guerre dont elle a la garde.

Keitel s'est contenté d'annoter la première page du document: «Pas d'objections». Ces deux mots sont suivis de l'initiale de son nom.

J'en arrive, page 34, aux mesures prises contre les prisonniers évadés.

Le caractère de ces mesures devait revêtir une particulière gravité. C'est ce que nous révèle le document RF-1449 (PS-1650), déposé le 13 décembre 1945 par le Ministère Public américain sous le n° USA-246. Le Tribunal en est suffisamment informé; il n'est pas indispensable, je crois, que j'en donne lecture. Ce document

nous révèle cette « Kugel Aktion », imaginée pour mettre fin aux évasions d'officiers et de sous-officiers prisonniers. Elle n'a pas d'autre but que de confier à des organismes de police ces prisonniers évadés. C'est la Sonderbehandlung des ordres et rapports officiels, mais ce « traitement spécial », comme vous le savez, Messieurs, n'est autre que l'extermination.

Et cependant, aux termes des articles 47 et suivants de la Convention de Genève, seules des peines disciplinaires, en l'espèce des arrêts, peuvent être infligées, par l'autorité détentrice, aux prisonniers de guerre évadés. Keitel n'a pas hésité à abandonner ces moyens pour d'autres, plus radicaux.

Dr OTTO NELTE (avocat de l'accusé Keitel). — Le Ministère Public français est en train de citer des références du livre de documents, notamment le document F-711, communiqué au Tribunal sous le n° RF-1450. Ce document a été signé comme étant le résumé de l'interrogatoire du général Westhoff, et il s'agit là d'un reproche particulièrement grave contre l'accusé Keitel. En effet, il s'agit de la mort par fusillade des officiers aviateurs anglais qui s'étaient évadés du camp de Sagan. Je contredis l'utilisation de ce document comme preuve pour les raisons suivantes :

1° L'original soumis n'est pas une déclaration sous serment, c'est au contraire seulement un rapport récapitulatif sur des déclarations du général Westhoff ;

2° Le rapport qui est soumis n'est pas signé par le colonel Williams, qui a été entendu ; il n'est pas signé du tout, mais porte seulement l'annotation du traducteur ;

3° On ne voit pas, dans le document, qui en est le rédacteur ;

4° En outre, on ne voit pas, en lisant le rapport, si le général Westhoff a été entendu sous la foi du serment ;

5° Le général Westhoff se trouve, autant que je le sache, ici, à Nuremberg ;

6° Il existe un procès-verbal au sujet de l'interrogatoire du général Westhoff.

Pour ces raisons, je demande au Tribunal de vérifier si le document, qui lui a été présenté comme résumé de l'interrogatoire du général Westhoff, doit être admis comme preuve.

LE PRÉSIDENT. — Que répondez-vous aux diverses objections soulevées par le Dr Nelte ?

M. QUATRE. — Monsieur le Président, je reconnais le bien fondé de la demande de la Défense et je serai, à la fin de cette audience, en mesure de produire au Tribunal un procès-verbal régulier d'audition du général Westhoff, procès-verbal complet, accompagné d'un affidavit de Sir David Maxwell-Fyfe. Je m'excuse de ne pas le produire à l'instant ; j'ai eu ce procès-verbal tardivement et, pour

des raisons matérielles, je n'ai pas cru devoir le joindre à mon livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considère que le document que vous nous avez fourni ne peut être retenu. Ce n'est qu'un simple résumé. Nous pensons que nous ne pouvons permettre l'utilisation des interrogatoires que s'il s'agit d'une copie de ces interrogatoires dont un exemplaire est remis aux avocats, et si le témoin qui a été interrogé est mis à la disposition du Conseil de la Défense qui désire l'interroger contradictoirement. Autrement, vous devez citer comme témoin le général Westhoff et l'interroger au cours de l'audience. Est-ce clair ? Je vais répéter si vous le désirez. Le document que vous avez soumis est rejeté. Vous pouvez ou appeler le général Westhoff comme témoin, auquel cas il sera susceptible d'être contre-interrogé, ou vous pouvez déposer le témoignage après en avoir remis la copie à la Défense ; le général Westhoff qui a déposé le témoignage sera alors susceptible d'être contre-interrogé par la Défense.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Tribunal veut-il me permettre d'intervenir pour un instant ?

Le document auquel mon ami vient de se référer a été identifié par moi-même il y a un instant. C'est un rapport de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, que j'ai reçu, document authentifié par le Président, Lord Reith, et, à ce titre, il me semble que ce document est admissible d'après l'article 21 du Statut. Ce n'est pas simplement un procès-verbal d'interrogatoire. Voilà la nature du document que mon ami le Procureur français soumet à l'appréciation du Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Sir David, je vous concède ce point, mais en même temps, cela ne répond pas entièrement à la nécessité de la situation, s'il est exact que le général est présent à Nuremberg en ce moment. Il serait assez injuste qu'un tel document soit versé au dossier, à moins que la personne qui a témoigné dans ce sens, et dont l'interrogatoire constitue ce document, soit à la disposition des avocats de la Défense pour interrogatoire contradictoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Sur ce point, Monsieur le Président, je désirerais apporter une précision, étant donné que le Tribunal n'a pas le document sous les yeux. Je peux préciser que c'est un rapport de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies sur l'interrogatoire en question, et c'est pourquoi il me paraît recevable en tant que rapport. Il est en accord avec l'article 21. C'est un document dont le Tribunal peut prendre acte d'après cet article de la Charte.

LE PRÉSIDENT. — Estimez-vous donc que nous devrions accepter ce rapport, le prendre en considération, et laisser le soin aux accusés, s'ils le désirent, de citer le général Westhoff ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, c'est bien ainsi que je l'entends. C'est ainsi que nous devons interpréter l'article 21 ou la procédure prévue, et celle-ci étant donné les pouvoirs spéciaux et la validité spéciale de tels rapports dans l'article 21.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait savoir si les interrogatoires ont été faits par le Ministère Public à Nuremberg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On m'indique à l'instant que les interrogatoires ont eu lieu à Londres. J'ignorais que le général fût à Nuremberg. Je fais une enquête sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, pouvez-vous nous indiquer si les interrogatoires ont eu lieu à Nuremberg ou à Londres?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On vient de m'informer que l'interrogatoire a eu lieu à Londres.

LE PRÉSIDENT. — Savez-vous où se trouve actuellement le témoin?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ignorais même qu'il fût à Nuremberg jusqu'au moment où Votre Honneur l'a mentionné lui-même, mais je peux facilement vérifier ce point.

Dr NELTE. — La semaine dernière, j'ai reçu une lettre du général Westhoff de l'aile des témoins à la prison de Nuremberg; il répondait à différentes questions que je lui avais posées. Il était donc ici la semaine dernière.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je demande à ajouter quelques mots pour éclaircir la situation. Je le fais parce que c'est une question à laquelle le Gouvernement britannique, en particulier, attache une très grande importance.

En fait, le 25 septembre de l'an dernier, le Gouvernement britannique envoyait un rapport détaillé de cet incident à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies. Ce rapport comportait des dépositions faites au cours d'une enquête, des déclarations de témoins alliés, des déclarations de témoins allemands, y compris le général Westhoff, des copies de listes officielles des morts et un rapport des puissances protectrices. Tout cela fut envoyé par le Gouvernement britannique à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, en septembre dernier.

Les déclarations du général Westhoff, que j'ai authentifiées comme faisant partie du rapport de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, constituaient l'annexe ajoutée au rapport, qui fut envoyé alors à la garde de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, et dont une copie m'a été envoyée ici.

J'ai fourni cette copie à mes collègues français, et il y est question d'un rapport antérieur, fait par le général Westhoff au cours d'un interrogatoire qui eut lieu à Londres, et comme faisant partie de ce rapport.

Le document que mon ami a introduit aujourd'hui était un résumé des interrogatoires ultérieurs du général Westhoff qui eurent lieu à Nuremberg.

Monsieur le Président, je désirerais préciser autant que possible la situation devant le Tribunal, parce que, comme je l'ai dit, les incidents pourraient être d'une certaine importance. La pièce du Gouvernement britannique sera, je l'espère, remise au Ministère Public soviétique, étant donné que cela intéresse la partie Est de l'Europe, et que cette partie Est de l'Europe fait l'objet de l'exposé soviétique. Mais je ne voulais pas que le Tribunal garde une confusion quelconque au sujet du rapport que mon ami se propose d'introduire.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous êtes d'accord sur le fait que le document, qui est déposé maintenant devant le Tribunal, n'est pas un document officiel au sens de l'article 21 du Statut ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, je suis d'accord, ceci n'est pas le document sur lequel je fournissais des explications. Je suis intervenu à propos du second.

LE PRÉSIDENT. — Mais en ce moment, nous ne nous intéressons pas au document dont vous parlez, mais simplement à celui déposé comme preuve, auquel personne ne s'oppose, et ce document n'est pas un document officiel au sens de l'article 21.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, d'après les explications que l'on m'a données, il en est ainsi : si je suis intervenu, c'est parce que je pensais que c'était le deuxième document.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends très bien. Le Tribunal accepte les objections soulevées par le Dr Nelte. Il estime que le document qui a été soumis au Tribunal n'est pas officiel au sens de l'article 21 du Statut et, par conséquent, est rejeté. Le Tribunal s'en tient à la décision que j'ai annoncée avant la suspension, autrement dit, si le Ministère Public désire le faire, il peut verser au dossier l'interrogatoire sur lequel se base le document qui lui a été soumis, et qui en est un résumé.

S'il agit ainsi, il doit également citer le témoin, le général Westhoff, afin qu'il soit possible aux avocats de procéder à un contre-interrogatoire. Ils doivent également fournir un exemplaire de l'interrogatoire proprement dit aux avocats.

M. QUATRE. — Je prends acte des décisions du Tribunal et je tiens à déclarer que, soucieux d'éviter des pertes de temps, déjà considérables au cours de cette audience d'aujourd'hui, nous

n'entendons pas pour l'instant nous prévaloir de ce document et nous n'entendons pas pour l'instant faire citer ici le général Westhoff. Je demande simplement au Tribunal de prendre acte de ce que, si le besoin s'en fait sentir, nous nous réservons le droit de faire venir ici le général Westhoff, au moment de l'interrogatoire des accusés.

Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. QUATRE. — J'en suis arrivé, Messieurs, page 36 de mon exposé, au traitement des aviateurs alliés prisonniers. Je n'insisterai pas sur ce point, il vous a été longuement exposé déjà.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être devrais-je dire que le Tribunal se dispose à poursuivre les débats de cet après-midi au delà de 5 heures, jusqu'à 5 heures et demie, afin que la cause de l'accusé Hess puisse être présentée. Il est très important que cet exposé soit terminé ce soir, en ce qui concerne l'accusé Hess, parce que le Ministère Public soviétique demande la journée de demain tout entière pour sa présentation.

M. QUATRE. — Monsieur le Président, je serai extrêmement bref. Je passerai immédiatement à nos conclusions. Je ne dirai pas un mot sur le traitement des aviateurs alliés, vous en connaissez les circonstances ; il en sera de même pour le traitement des troupes de commandos, et, en m'excusant encore une fois d'avoir involontairement été aussi long, je conclus dès à présent.

C'est bien, en définitive, la notion d'intention criminelle qui a présidé à l'élaboration et à la rédaction des ordres et directives qui viennent d'être examinées. De même qu'on ne saurait nier la réalité des actes perpétrés en vertu de ces décisions, il ne faudrait non plus méconnaître ou mésestimer cet élément moral que le Droit pénal français, pour reprendre la formule d'un éminent juriste, qualifie de « connaissance par l'agent du caractère illicite de l'acte qu'il accomplit ». Cette connaissance du caractère illicite de leurs ordres qu'ils savaient devoir être suivis d'une exécution scrupuleuse, les deux accusés l'ont eue pleinement.

Le rejet systématique par eux des lois et usages qui viennent atténuer la rigueur de la guerre, l'instauration à l'état de principe des procédés les plus barbares, sont chez Keitel et Jodl le reflet des préceptes et des normes du national-socialisme et de son chef pour lesquels toutes règles internationales, toutes conventions, toutes règles morales étaient une contrainte insupportable, une entrave à la fin poursuivie, dès lors qu'elles mettaient obstacle à l'intérêt supérieur de la communauté allemande.

Il n'est pas indifférent de savoir si Keitel et Jodl furent poussés par le désir de réaliser leurs ambitions ou si, fidèles au pangermanisme traditionnel de l'État-Major allemand, ils ont cédé au

vertige national-socialiste pour voir s'épanouir un jour les prétentions orgueilleuses de l'Allemagne.

Mais ce qui compte surtout à nos yeux, c'est la contribution personnelle qu'ils ont volontairement et sciemment apportée à l'entreprise de destruction conduite par le Troisième Reich. Pendant dix années, Keitel fut la cheville ouvrière de l'Armée allemande et, depuis 1936, Jodl n'a cessé d'être son collaborateur. Avant la guerre, ils ont œuvré pour la guerre et, pendant la guerre, ils ignorèrent délibérément les règles de droit et de justice, seule sauvegarde des hommes qui luttent, pour afficher le mépris le plus absolu de la dignité et de la personne humaines et faillir ainsi à leur honneur de soldats.

Le « Nacht und Nebel », la « Kugel Aktion », la « Sonderbehandlung », la destruction de nos cités, resteront attachés au nom de ces hommes, de Keitel en particulier, qui osait proclamer qu'une vie humaine vaut moins que rien.

Et, en cette heure, nous ne pouvons empêcher notre pensée de se porter vers les absents innombrables qui ont fait pour cela le sacrifice de leur vie.

LIEUTENANT-COLONEL J. M. G. GRIFFITH-JONES (substitut du Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Je suis chargé de présenter les preuves relatives à l'accusé Hess en ce qui concerne les chefs d'accusation n^{os} 1 et 2.

Monsieur le Président, le dossier qui a été remis au Tribunal comporte des annotations assez complètes sur les preuves auxquelles j'ai l'intention de me référer, et il pourra être utile au Tribunal de le conserver par devers lui pendant l'audience. Je tiens d'abord à exposer les fonctions occupées par Hess, telles qu'elles ont été présentées à l'appendice A de l'Acte d'accusation, et à parler de sa jeunesse.

Hess est né en 1894; il a maintenant 52 ans. Il a servi dans l'Armée allemande pendant l'autre guerre et a suivi en 1919 les cours de l'université de Munich. Il devint chef de l'organisation nazie de cette université et, en 1920, adhéra au parti nazi. Un des premiers membres des SA, il devint chef du corps de Police des étudiants. En 1923 il prit part au putsch de Munich, ce qui lui valut une condamnation à dix-huit mois de prison. Il purgea la moitié de sa peine dans la même cellule que Hitler. Je souligne le fait, parce que c'est pendant ces sept mois et demi de prison avec Hitler que ce dernier dicta *Mein Kampf*.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous...

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je crois savoir ce qu'il y a. Cet exposé devait être fait primitivement par la

Délégation américaine qui avait préparé le dossier; il se peut que ce soit celui que M. Biddle a devant lui. Je vais vous faire passer un autre exemplaire.

LE PRÉSIDENT. — Bien, continuez.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — C'est donc à ce moment que Hitler dicta *Mein Kampf* à l'accusé Hess.

Passons maintenant aux postes qu'il a occupés: de 1925 à 1932, il fut secrétaire particulier et aide de camp de Hitler. En 1932, il devint président du Comité politique central du Parti, succédant à Gregor Strasser. En mars 1933, après l'avènement du parti nazi, il devint membre du Reichstag et, au mois d'avril de cette même année, il fut nommé adjoint du Führer, poste qu'il détint jusqu'en mai 1941, au moment de son voyage en Angleterre.

Les preuves de ces faits se trouvent dans deux documents, l'un le livre intitulé: *Dates de l'histoire du parti nazi*, par Volz, déjà présenté sous la cote PS-3132 (USA-592) et l'autre le *Deutsches Führerlexikon*, document PS-3191 (USA-593).

Le 1^{er} décembre 1933, il fut nommé ministre du Reich sans portefeuille, fonction qu'il exerça légalement tout le temps qu'il resta en Allemagne. Ce fait figure au *Reichsgesetzblatt*, document PS-3178 (GB-248). Le 4 février 1938, il devint membre du Conseil de Cabinet secret, document PS-3189 (GB-249). Le 30 août 1939, il devint membre du Conseil des ministres pour la défense du Reich, document PS-2018 (GB-250). Le 1^{er} septembre 1939, il fut désigné comme successeur du Führer après Göring — je vous rappelle que Göring était le successeur n° 1 — et pendant cette période il fut nommé Obergruppenführer dans les SS et dans les SA.

Telle est la preuve formelle des fonctions qui lui sont reprochées dans l'Acte d'accusation. Un mot au sujet de l'autorité qui fut sienne dans l'exercice de ces fonctions. Le Tribunal se souviendra qu'en nommant Hess son délégué et son adjoint, le Führer s'exprimait ainsi dans le décret de nomination: «Je nomme Rudolf Hess mon adjoint et je lui donne tous pouvoirs de prendre des décisions en mon nom pour toutes matières afférentes à la direction du Parti». On peut mesurer l'étendue de ses attributions en consultant l'*Annuaire du Parti* de 1941 auquel je renvoie le Tribunal, page 104 de son livre de documents, document PS-3163 (USA-255). Je cite:

«Par décret du Führer du 21 avril 1933, le délégué du Führer a reçu pleins pouvoirs «de prendre au nom de ce dernier «toutes «décisions concernant la direction du Parti». Ainsi, le délégué du Führer est son représentant avec pleins pouvoirs sur toute la direction de la NSDAP. La fonction de délégué du Führer est par conséquent une fonction qui dérive de celui-ci.

« C'est essentiellement le devoir du délégué du Führer de diriger la politique fondamentale du Parti, de donner des directives, de faire en sorte que tout le travail du Parti soit fait selon les principes nationaux-socialistes.

« Toutes les branches de l'activité du Parti aboutissent au délégué du Führer. Il donne le dernier mot au nom du Parti dans tous les projets à l'intérieur de ce dernier et dans toutes les questions vitales pour l'existence du peuple allemand. Le délégué du Führer donne les instructions requises pour toute l'activité du Parti afin de maintenir l'unité, le pouvoir de décision et le pouvoir d'exécution de la NSDAP, support de l'idéologie nazie.

« Outre ses devoirs de direction, le délégué du Führer a des pouvoirs étendus dans le domaine de l'État :

« 1. Participation à la législation nationale et à la législation d'État, y compris la préparation des ordres du Führer. L'adjoint du Führer justifie la conception du Parti, gardien de l'idéologie nazie ;

« 2. Le délégué du Führer confirme les propositions de nomination des fonctionnaires et des chefs du service du Travail ;

« 3. Il assure l'influence du Parti sur l'autonomie des municipalités. »

Je prie le Tribunal de se référer à la page 119 du livre de documents, au tableau qui montre l'organisation de la charge de délégué du Führer, document PS-3201 (GB-251). Je signale la case centrale où se trouve l'officier de liaison de la Wehrmacht, et son association étroite avec l'Armée ; dans la colonne, en haut à droite, vous voyez le titre de « chef de l'organisation à l'extérieur » dont je vais parler ; celui de « commissaire aux Affaires extérieures », qui démontre son souci de la politique étrangère de l'État allemand ; ensuite, ceux de « commissaire aux Affaires universitaires », « commissaire aux directives politiques universitaires », preuve de son souci en matière d'instruction en Allemagne ; plus bas, « bureau de politique raciale », preuve de son intérêt dans la politique antisémite du Gouvernement nazi ; et en bas, à nouveau, « service des questions scolaires. »

Un coup d'œil d'ensemble sur ce tableau montre qu'il participait à tous les aspects de la vie nazie et de l'organisation et de l'administration de l'État. La loi du 1^{er} décembre 1933 sur l'unité du Parti et de l'État stipule qu'en sa qualité de ministre du Reich sans portefeuille, sa tâche consiste à garantir l'étroite et active coopération du Parti et des SA avec l'autorité publique, document PS-1395 (GB-252). Il acquit de vastes compétences législatives, comme il est établi par l'extrait de *l'Annuaire du Parti* de 1941 déjà cité. J'attire l'attention du Tribunal sur le décret de Hitler, du 27 juillet, déjà présenté dans le livre de documents. Il a déjà été lu ; aussi ne ferai-je qu'attirer l'attention du Tribunal sur ce document, D-138 (USA-403).

Par la loi sur la protection du peuple et du Reich, du 24 mars 1933, Hitler et son Cabinet, le Tribunal s'en souviendra, obtinrent les pleins pouvoirs en matière législative, indépendamment du Reichstag, et cet accusé, membre du Cabinet, avait donc sa part de ces pleins pouvoirs. Un extrait du discours qu'il prononça le 16 janvier 1937 démontre que Hess approuvait cette mesure; cet extrait se trouve dans l'exposé qui est entre les mains des membres du Tribunal :

« Le national-socialisme a veillé à ce que les nécessités vitales de notre pays ne pussent plus être abandonnées aux palabres d'un Reichstag et devenir l'objet des calculs des partis. Vous avez vu que les nouvelles décisions allemandes de portée historique sont prises par le Führer et par son Cabinet, décisions qui, dans d'autres pays, sont retardées par des débats parlementaires qui durent des semaines. » Document PS-2426 (GB-253).

Ces pouvoirs et ces fonctions n'étaient pas une sinécure ainsi qu'il apparaît dans l'ordre donné par Hess en octobre 1934. Il a été déjà lu, je ne le lirai donc pas; c'est le document D-139 (USA-404). Comme le Tribunal se le rappellera, Hess déclare qu'il a reçu du Führer le droit de participer au travail législatif et que tout organisme, apte à légiférer dans un domaine le concernant, doit lui soumettre à temps les projets, afin qu'il puisse agir avec efficacité au cas où il les désapprouverait.

Il me semble que l'extrait de *l'Annuaire du Parti* est suffisamment explicite sur les pouvoirs de Hess sans que j'aie à présenter plus de deux documents sur la question. A la page 5 de l'exposé écrit, on peut voir qu'il s'occupa du Plan de quatre ans où il joua un rôle en matière de production et d'organisation, (document PS-2608, déjà présenté sous le n° USA-714). C'est un extrait d'une conférence faite par l'accusé Frick, le 7 mars 1940. Le passage que je cite n'a pas été lu :

« Afin de garantir la coordination des divers organismes économique du Plan de quatre ans, ces organismes furent réunis en un seul sous la présidence de Göring. Les membres sont les secrétaires d'État des organismes qui s'occupent d'économie de guerre, le chef du Bureau militaire de l'Économie et un représentant du délégué du Führer. »

Enfin un extrait de la *National-Zeitung* du 27 avril 1941, document M-102 (GB-254), à la page 4 de l'exposé. Je cite ces passages pour épargner les instants du Tribunal en lui évitant de se reporter au livre de documents, page 12, où se trouve le texte entier.

« Il y a longtemps — avant le début de la guerre — Rudolf Hess était surnommé « la conscience du Parti ». Si nous nous demandons pourquoi il avait ce titre indiscutablement honorable, la raison en est facile à trouver. Il n'y a rien dans notre vie publique qui ne

soit du domaine des attributions du délégué du Führer. Son activité est tellement diversifiée qu'on ne peut la décrire en quelques mots, et c'est une partie des obligations qui lui incombent que de leur donner peu de publicité. Bien peu savent que des mesures gouvernementales, surtout dans le domaine de l'économie de guerre et du Parti, mesures généralement approuvées lors de leur publication, peuvent être attribuées à l'initiative directe du délégué du Führer.»

Je devrais peut-être rappeler au Tribunal qu'aux termes du décret portant nomination du Conseil de Cabinet secret, il avait pour tâche de conseiller Hitler en matière de politique extérieure. Le Tribunal trouvera quelques photos jointes au livre de documents; elles n'ont que peu d'importance, elles ont été insérées pour rappeler au Tribunal le film montré précédemment au cours des débats; l'accusé Hess apparaît dans presque chaque scène de cette présentation dite: «l'avènement du parti nazi». Elles ne proviennent pas directement du film, elles sont analogues, et j'apporte avec ces photos l'affidavit déclarant qu'elles furent prises par le photographe particulier de Hitler. L'affidavit devient le document GB-255. Voici donc les preuves fournies sur les postes qu'occupait Hess et l'autorité qu'il détenait; le Tribunal m'autorisera peut-être à présenter une brève théorie à ce sujet, en ce qui concerne l'accusé Hess; elle pourrait d'ailleurs s'appliquer à chacun des accusés.

Le Ministère Public a présenté les charges contre les accusés individuels sous la forme d'une collection de documents se référant directement à chacun d'eux avec des exemples précis de participation aux divers crimes commis par le peuple allemand. Messieurs, je prétends, afin de justifier et d'obtenir la condamnation de cet accusé et de ses collègues, qu'il suffit de prouver leurs fonctions dans l'État nazi et leur contrôle sur cet État, ainsi que les preuves d'ensemble des crimes commis par le peuple allemand. Ce n'est peut-être que maintenant, à cette étape du Procès, alors que l'étendue de ces crimes se dévoile plus clairement, que nous nous rendons compte qu'ils ne peuvent pas être arrivés d'eux-mêmes. Sur une pareille échelle, il a fallu que ces crimes fussent organisés, coordonnés et dirigés. Si ce n'est pas le Gouvernement de l'Allemagne nazie ou le Gouvernement d'un pays quelconque qui a dirigé et coordonné ces crimes, qui donc l'a fait? Si les membres de la nation allemande, auteurs de ces crimes, ne sont pas les responsables, on est alors fondé à se demander: qui est donc le responsable?

Messieurs, il est indiscutable que ces hommes savaient ce qui se passait. Et je le répète, à mesure que les événements nous deviennent plus familiers, nous pouvons prétendre que tout le monde en Allemagne savait ce qui se passait; j'insiste auprès du Tribunal sur ce fait que la condamnation de ces hommes ne repose pas sur le

hasard de la prise d'un certain nombre de documents portant leur signature. Il aurait pu arriver qu'on n'eût saisi aucun document, et pourtant, de l'avis du Ministère Public, il eût été tout aussi possible et tout aussi juste que ces hommes fussent déclarés coupables du rôle qu'ils ont joué dans l'État sur la seule base des fonctions qu'ils ont assumées et des preuves de l'étendue des crimes commis par les hommes qu'ils dirigeaient.

Telle est notre thèse, Monsieur le Président. C'est pourquoi je dirai brièvement un mot, dans l'intérêt du Tribunal, de quelques faits secondaires qui permettent de rattacher Hess à presque tous les domaines de la vie de l'Allemagne nazie et des crimes qui y ont été commis. Je passe à la page 6 du dossier d'audience...

Dr SEIDL (avocat de l'accusé Hess). — L'Avocat Général vient de mentionner un affidavit que je ne peux trouver ni dans le livre de documents ni dans le dossier d'audience. Je ne peux pas, en conséquence, prendre position à l'égard de ce document, et je ne peux pas non plus décider si oui ou non il y a objection aux termes du Statut. Je prie le représentant du Ministère Public de me remettre l'affidavit en question.

(A la suite d'un incident technique, la fin de la déclaration du Dr Seidl n'est pas transmise au Tribunal.)

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pu entendre la fin de la traduction. Voulez-vous continuer?

Dr SEIDL. — Je ne sais pas, Monsieur le Président, jusqu'où vous avez entendu.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez d'un document qui ne se trouve pas dans le livre de documents.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je tiens à dire que les photographies sont dans le livre; par erreur, l'affidavit du photographe ne se trouve pas dans le livre, mais l'original est ici. J'en aurai un exemplaire pour le Dr Seidl, je regrette qu'il ne l'ait pas eu avant. Ce n'était pas un document très important.

Monsieur le Président, on pourrait penser qu'étant donné ses fonctions, l'accusé Hess joua un rôle déterminant dans la prise du pouvoir par le parti nazi et dans l'acquisition du contrôle sur l'État. Par la loi du 1^{er} août, la fonction de Président du Reich...

LE PRÉSIDENT. — 1934?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Pardon, oui 1934 et celle de Chancelier du Reich furent réunies en la personne de Hitler. Hitler assumait ces deux fonctions. Ce décret fut signé par Hess et par d'autres. Hess signa, le 20 décembre 1934, une loi intitulée «Lois contre les actes de trahison commis contre l'État et le Parti». L'article premier de cette loi stipulait les peines à infliger à quiconque ferait de fausses déclarations portant atteinte

au prestige du Gouvernement, du Parti ou de ses organisations; l'article 2 stipulait les peines à infliger aux auteurs de déclarations tendancieuses sur le Parti ou ses chefs. Cette loi fut signée par Hess qui eut à édicter les ordonnances de mise en application. Il joua un rôle important dans le contrôle des nominations aux postes gouvernementaux. Sur toutes ces questions je ne fais que citer quelques exemples, car si l'on voulait citer chaque décret signé par l'accusé et chacun des actes qu'il accomplit dans ce domaine, autant vaudrait écrire une histoire du parti nazi de 1920 à 1941, et une histoire de l'Allemagne de 1933 à 1941. A la page 7 du dossier d'audience, on verra différents décrets, tous signés par Hess: le 24 septembre 1935, un décret stipulant qu'il devrait être consulté dans la nomination des fonctionnaires du Reich et des Pays; le 3 avril 1936, décret stipulant qu'il serait consulté dans la nomination des fonctionnaires du service du travail, et je rappelle celui du 10 juillet 1937, mentionnant qu'il devrait être consulté pour la nomination des fonctionnaires de rang inférieur. En ce qui concerne le contrôle du parti nazi sur la jeunesse allemande, il y a encore un certain nombre de décrets signés par Hess: j'ai mentionné dans le dossier d'audience une référence à un livre déjà déposé *Les dates du parti nazi* par Volz, d'où il ressort qu'il nomma une Commission universitaire du Parti, placée sous son contrôle. Le Tribunal se souviendra que nous avons déjà vu d'après le tableau de son État-Major qu'il avait un service qui s'occupait des universités et des professeurs. Je cite encore un extrait du même document: «Le 18 juillet 1934, la ligue nazie des étudiants allemands fut directement subordonnée à l'adjoint du Führer.»

Hess, le Tribunal l'a déjà appris, était lui-même Obergruppenführer des SS et des SA. Sa responsabilité peut être établie sur ce point par trois documents. Parmi les papiers trouvés dans les dossiers Krupp, se trouvait une circulaire vraisemblablement adressée par Hess à divers industriels et demandant des dons ou des souscriptions au fonds Adolf Hitler pour l'industrie allemande. C'est le document D-151 que je dépose sous le n° GB-256; l'extrait suivant est inséré dans le dossier d'audience: «Le fonds est constitué sur la base d'un accord entre l'administration de la NSDAP et les représentants de l'industrie allemande. En voici le but: mettre à la disposition de la direction du Reich les fonds nécessaires à l'exécution unifiée des tâches qui incombent aux SA, aux SS, à la Jeunesse hitlérienne et aux autres organisations politiques.»

Le document que je viens de citer est à la page 5 du livre de documents.

Le 9 juin 1934, Hess signa un décret par lequel le Service de sécurité du Reichsführer SS devenait le seul service d'informations politiques et de renseignements du Parti.

Le 14 décembre 1938, il publia un décret par lequel le SD, institué par Himmler, était détaché de l'organisation du Parti pour être organisé par les SS. Ces deux décrets sont signés par Hess et forment tous deux le même document: PS-3385 qui devient GB-257, page 172 du livre de documents remis au Tribunal.

Messieurs, on a déjà fourni des preuves de la persécution des Églises destinée à éliminer tout parti hostile aux nazis. Hess a participé à cette législation et, aux pages 8 et 9 du dossier d'audience, se trouve une série de décrets soumis au Tribunal pendant la présentation des charges relevées contre Bormann. On se rappellera qu'au moment du départ de Hess pour l'Angleterre, Bormann était l'adjoint de Hess et par conséquent je soutiens que les décrets publiés par Bormann en tant qu'adjoint au délégué du Führer entraînent également, bien entendu, la responsabilité de Hess. Afin d'épargner les instants du Tribunal, je lui rappellerai qu'il a la référence des décrets soumis avec les preuves présentées à cette époque contre l'accusé Bormann.

Me voici maintenant amené à la persécution générale des Juifs et à l'activité de l'accusé dans ce domaine. On se souviendra que le schéma de l'organisation fait état d'un service qu'il désigne lui-même sous le nom d'office de politique raciale. On trouve son point de vue sur la question dans un discours du 16 janvier 1937 qui se trouve dans un recueil de ses discours (PS-3124, déjà déposé sous le n° GB-253). L'extrait que je désire citer est dans le dossier d'audience, le document est à la page 98 du livre de documents:

«L'organisation de la NSDAP servira à éclairer le peuple sur les questions de race et de santé publique et à accroître la population. De même qu'en Allemagne, les Allemands à l'étranger devront être influencés dans le sens national-socialiste par les Landesgruppen et les Ortsgruppen. Ils deviendront conscients et fiers du fait qu'ils sont Allemands, et seront élevés dans un esprit de cohésion et d'estime réciproque. Ainsi on les élève à mettre les Allemands au-dessus des sujets d'une autre nation, quelle que soit leur position ou leur origine.»

Hess signa la loi de protection du sang et de l'honneur, l'une des lois de Nuremberg du 15 septembre 1935, document PS-3179 (USA-200). On se souviendra que, d'après ce décret et d'après la loi de citoyenneté de la même date, c'était le délégué du Führer qui devait prendre les décrets et les arrêtés de mise en application de ces lois dites de Nuremberg. Le 14 novembre 1935, Hess publia une ordonnance exécutoire de la loi de citoyenneté du Reich privant les Juifs du droit de vote et de celui d'occuper une fonction publique, document PS-1417 (GB-258). Ces lois de Nuremberg furent étendues à l'Autriche par un décret ultérieur, du 20 mai 1938, signé par l'accusé Hess, document PS-2124 (GB-259).

Je le répète, ce ne sont que quelques exemples des décrets pris par cet homme et de ses activités au cours de la prise du pouvoir par le parti nazi et de la consolidation de sa position. Voici un document que je vais passer aux membres du Tribunal pour qu'ils le joignent à leurs livres de documents; il en existe un exemplaire en français pour le juge français. Il y a dans ce document et dans d'autres, que je ne mentionne pas maintenant, mais qui ont déjà été soumis au Tribunal au moment de la présentation des charges contre Bormann, des exemples dont, je le répète, cet accusé doit porter la responsabilité.

Vous verrez, parmi divers titres, il y a un ou deux exemplaires en allemand et les autres sont en anglais: « Association avec le SD et la Gestapo », « Tentative de destruction des Églises », « Persécution des Juifs ».

Je vais maintenant m'occuper du rôle que Hess a joué dans la préparation proprement dite de la guerre d'agression. Dès 1932, il s'occupait du réarmement et de la réorganisation de l'aviation. Le Tribunal se rappellera un document, PS-1143 (USA-40) du 20 octobre 1932, montrant que le chef d'État-Major de Rosenberg avait adressé à Hess un rapport sur la préparation du matériel et l'entraînement du personnel navigant pour l'organisation de la Luftwaffe (page 43 du livre de documents). Cela se passait en 1932. Au cours des années ultérieures, il n'a cessé de s'occuper du réarmement de l'Armée allemande. Le 16 mars 1935, Hess signa le décret introduisant le service militaire obligatoire. Le 12 octobre 1936, dans un discours, il reprit le cri de Göring: « Les canons avant le beurre », quand il dit « Nous nous préparons aussi à l'avenir à manger, si c'est nécessaire, un peu moins de graisse, un peu moins de porc, un peu moins d'œufs, puisque nous savons que ce petit sacrifice est déposé sur l'autel de notre liberté. Nous savons que l'épargne en devises étrangères accélère la production d'armements ». Cette phrase est encore vraie aujourd'hui: les canons avant le beurre. Document M-104 (GB-260), page 14 du livre de documents.

En mai 1941, il faisait un discours à l'usine Messerschmitt; le Tribunal a vu une photographie prise à cette occasion. C'est l'une des quatre photos que nous regardions il y a quelques instants. Il disait alors: « Le soldat allemand doit comprendre qu'il doit être reconnaissant, pour la qualité unique et l'abondance de ses armes et de son matériel, aux efforts infatigables d'Adolf Hitler pendant de nombreuses années. »

Ce discours a été reproduit dans le *Völkischer Beobachter* du 2 mai 1941. Il devient le document GB-261 et il figure à la page 15 du livre de documents du Tribunal.

L'une des activités les plus importantes de Hess dans les préparatifs de la guerre fut d'organiser la fameuse « Cinquième

colonne» allemande. Il fut le responsable, en tant que délégué du Führer, de l'«Auslands-Organisation», autrement dit l'organisation à l'étranger du Parti. L'historique de cette organisation sera trouvé sous une forme très résumée dans une publication officielle américaine, document PS-3258, qui devient GB-262. Elle figure à la page 147 du livre de documents.

Je désire simplement mentionner maintenant deux questions: en octobre 1933, cette organisation fut placée directement sous le contrôle de Hess, et un an après, ce fut Hess lui-même qui lui donna le nom qu'elle devait porter: «Auslands-Organisation».

Pour épargner encore le temps du Tribunal, je le prie de se reporter à un tableau qui figure dans le *Livre d'organisation*, de 1938 (document PS-2354), à la page 69 du livre de documents. Je pense qu'il est inutile de l'examiner en ce moment en détail. Vous y trouverez divers bureaux, divers fonctionnaires, bureaux culturels, bureaux de propagande et de presse, bureaux de travail et bureaux de commerce étranger. Divers bureaux s'occupaient de la Marine marchande allemande, qui était naturellement un outil merveilleux pour propager les idéologies nazies d'un bout à l'autre du monde.

Le Tribunal a déjà entendu parler d'une organisation similaire dirigée par Rosenberg, l'APA. En un mot, j'indique que la distinction entre ces deux organisations consistait dans le fait que l'APA concernait la propagande auprès des non Allemands, des étrangers et leur enrôlement, tandis que l'Auslands-Organisation s'occupait des Allemands vivant à l'étranger, qui naturellement devaient former la base des activités de la Cinquième colonne, au cours des années à venir.

Je pense que le Tribunal verra que, sous le titre «Étendue du travail de l'organisation» sont mentionnés deux documents. Il suffira peut-être de citer maintenant le document PS-3401, qui devient GB-263, à la page 173 du livre de documents. C'est un article du *Völkischer Beobachter* qui commence par déclarer que «l'idéologie nationale-socialiste s'empare de nos frères allemands et les affermit dans leur nature d'Allemands». Il continue ensuite en disant que «l'application pratique de cette politique de principe réside dans une organisation à l'étranger de la NSDAP qui sera directement subordonnée au délégué du Führer, Hess.» Je cite les dernières lignes de ce paragraphe:

«L'activité de l'Auslands-Organisation s'étend littéralement à la terre tout entière, et le mot d'ordre suivant pourrait, en toute justice, figurer dans ses bureaux à Hambourg: «Mon domaine est le monde». L'organisation à l'étranger sous la direction du Gauleiter E. W. Bohle, qui est assisté par tout un état-major d'experts, de collaborateurs qualifiés, comprend aujourd'hui environ 350 groupes régionaux et centres de la NSDAP dans toutes les parties

du monde et, en outre, s'occupe un peu partout d'une grande quantité de membres isolés du Parti.»

Je ne veux pas citer d'autres documents sur l'activité ou l'étendue de cette organisation. Vous les trouverez exposés dans le document suivant, PS-3258, qui figure à la page 150 du livre de documents, qui devient GB-264. Excusez-moi, il a déjà été déposé comme document GB-262. C'est un autre extrait du livre de documents britannique sur l'Allemagne qui figure dans l'additif au livre de documents sous le n° M-122 qui devient le GB-264.

Deux des autres organisations qui étaient dirigées par l'Organisation à l'étranger étaient connues sous le nom de «Ligue nationale des Allemands à l'étranger» — VDA — et «Ligue des Allemands de l'Est» — BDO. J'invite le Tribunal à se référer au document qu'il trouvera à la page 38 du livre de documents. C'est le PS-837 (GB-265). C'est une lettre qui, vous le verrez à la page suivante, est signée par Hess et datée du 3 février, 1939. C'est une circulaire, qui n'est pas destinée à être publiée. Elle a pour objet la ligue nationale des Allemands à l'étranger et la ligue des Allemands de l'Est. Je cite le premier paragraphe :

«Le directeur du service central des Allemands de race, le SS-Gruppenführer Lorenz...»

Ce service central des Allemands de race, qui est la «Volksdeutsche Mittelstelle», était une autre organisation similaire, mais elle était dirigée par Himmler et les SS. Tous ces messieurs semblent avoir eu leur organisation individuelle à l'étranger, mais toutes étaient instituées dans un but similaire. Celle-ci donc s'appelle «Volksdeutsche Mittelstelle». Je cite à nouveau :

«Le directeur du service central des Allemands de race, le SS-Gruppenführer Lorenz, a édicté en mon nom la réglementation des questions relatives au travail raciste dans les régions limitrophes.

«En premier lieu, le VDA est l'organisme compétent pour le travail racial au delà des frontières.»

Je passe aux deux dernières lignes de ce paragraphe :

«Le VDA est organisé en groupes régionaux qui correspondent à l'étendue territoriale des Gaue de la NSDAP.»

Et les deux premières lignes du paragraphe suivant :

«La ligue des Allemands de l'Est, le BDO, est l'association responsable du travail raciste dans les régions limitrophes.»

Et je passe à la page suivante, au paragraphe n° 4 :

«Le VDA est seul responsable du travail raciste au delà des frontières. J'interdis par la présente au Parti et à ses organisations et associations affiliées toute activité raciste à l'étranger. Le seul organisme compétent pour cette tâche est l'Office central des Allemands de race, dont le VDA est l'instrument clandestin. Dans le

Reich, le VDA, de façon générale, n'a à fournir que les moyens nécessaires au travail raciste au delà des frontières. Le VDA doit être soutenu en cela de toute manière par les services du Parti. Toute apparence extérieure de liaison avec le Parti doit cependant être évitée.»

Il continue ensuite en exposant les activités du BDO, puis le dernier paragraphe :

« L'activité du BDO et de la VDA doit être soutenue de toutes les manières par les offices du Parti. La direction nationale-socialiste de ces deux associations assurera une collaboration énergique de leur part dans toutes les tâches qui leur seront assignées par la NSDAP. Leur nature est déterminée par des considérations de politique étrangère et ces associations doivent en tenir compte dans leurs manifestations publiques. »

Je passe maintenant à l'activité de ces associations à l'étranger qui, comme je l'ai dit, était la base du travail de la Cinquième colonne dans les guerres à venir. Je considérerai le rôle joué par Hess dans l'occupation de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, occupation qui devait mener à la guerre d'agression proprement dite.

Hess participa à la préparation de l'occupation de l'Autriche depuis le début. En automne 1934, ce fut lui qui nomma Reinthaler chef des paysans autrichiens dans le parti nazi autrichien après l'échec du putsch de juillet 1934. J'en veux pour preuve le document PS-812 qui a déjà été déposé sous le n° USA-61 ; le passage intéressant a déjà été lu et figure au procès-verbal (Tome II, page 371).

Un autre document qui a déjà été déposé est le document PS-3254 (USA-704). C'est la déclaration de Seyss-Inquart du 10 décembre 1945 dans laquelle il mentionne que, dès 1936, il avait eu des entretiens avec Göring et Hess.

Le matin du jour où les troupes allemandes entrèrent en Autriche, le 12 mars 1938, Hess et Himmler furent les premiers membres du Gouvernement allemand à paraître ensemble à Vienne, où ils firent leur entrée vers midi. Ce fut Hess qui, le lendemain, signa la loi du 13 mars 1938, sur la réunion de l'Autriche et du Reich allemand. Le Tribunal se souviendra certainement de la description, faite en détail par M. Alderman, des fêtes choquantes qui eurent lieu le 24 juillet 1938 pour célébrer le meurtre de Dolfuss et dont un discours de Hess constitua le point culminant.

J'invite le Tribunal à se reporter à un document qui figure à la page 165 du livre de documents et qui, selon les propres paroles de Hess, jette quelque lumière sur son activité en Autriche et en Tchécoslovaquie. C'est un discours prononcé le 28 août 1938, à la réunion annuelle de l'Auslands-Organisation. C'est le document PS-3258, déjà déposé sous le n° GB-262. J'en cite les trois derniers paragraphes, qui figurent à la page 165 du livre de documents :

« A la fin de son discours, Rudolf Hess rappelle les journées de l'an dernier où s'étaient rassemblés, ici même, à Stuttgart, des Allemands, hommes et femmes, garçons et filles, dans leurs costumes régionaux, tout bouillants d'enthousiasme à l'idée de la Grande Allemagne, passionnément entraînés par le national-socialisme, mais cependant extérieurement « Volksdeutsche », c'est-à-dire Allemands de sang, mais de nationalité étrangère.

« Aujourd'hui », continue Rudolf Hess, « ils figurent ouvertement dans nos rangs. Fiers et heureux, ils vont défiler devant leur Führer, à Nuremberg, dans les formations du mouvement national-socialiste, cette fois-ci comme des citoyens allemands. De tout cœur nous nous réjouissons de les voir. Ils ont mené une longue et dure bataille contre un ennemi traître et menteur... »

Et ainsi de suite, sur le même ton. A la page suivante, il rappelle la lutte des Allemands des Sudètes : « Le peuple allemand regarde vers ses camarades de race de Tchécoslovaquie en prenant une part profonde à leurs souffrances. Quiconque au monde aime ses compatriotes et en est fier, ne pourra nous critiquer si d'ici même, nous tournons nos pensées vers les Allemands des Sudètes, si nous leur disons que, remplis d'admiration, nous voyons comment ils savent garder une discipline de fer, malgré les pires chicanes, malgré la terreur et le meurtre. Si même il était nécessaire de fournir une preuve... »

Je pense qu'il n'est peut-être pas nécessaire de continuer la lecture de ce document, mais il montre l'intérêt que portait Hess aux événements de Tchécoslovaquie. Le document PS-3061, déjà déposé sous le n° USA-126, montre que ce discours fut prononcé en août 1938 et que pendant tout l'été des conversations eurent lieu entre Henlein, Hitler, Hess et Ribbentrop, pour informer le Gouvernement du Reich de la situation politique en Tchécoslovaquie. Ce document a déjà été lu et figure au procès-verbal. Mais, s'il y a quelque chose qui doit prouver la participation de Hess à cette activité, c'est bien la lettre du 27 septembre 1938 que le Tribunal a déjà eue sous les yeux et qui lui fut adressée par Keitel pour lui demander l'aide du Parti à la mobilisation secrète qui devait être effectuée sans utilisation du code prévu. Cette lettre est datée du 27 septembre 1938 et constitue le document PS-388 qui a déjà été déposé sous le n° USA-26. Il figure à la page 30 du livre de documents.

J'aimerais inviter le Tribunal à étudier un document figurant à la page 120 du livre de documents. C'est un autre discours prononcé par l'accusé le 7 novembre 1938, à l'occasion du rattachement du parti des Allemands des Sudètes à la NSDAP.

« Si nous avons dû défendre nos droits nous-mêmes, c'est alors qu'ils auraient vraiment connu les nationaux-socialistes allemands, les combattants du Führer.

« Mais le Führer » déclara Hess, sous les clameurs de l'assistance, « en a tiré la leçon. Il a réarmé avec une rapidité que personne n'aurait cru possible. Quand le Führer a pris le pouvoir, et plus particulièrement depuis que le Führer a réveillé la volonté du peuple allemand de mettre sa force au service de son droit, voilà ce qui confère ses droits à l'Allemagne. »

On pourrait se demander ce qu'étaient les droits de l'Allemagne à cette époque, en novembre 1938, alors que Hitler avait déclaré dès le 26 septembre qu'il n'avait plus aucune revendication territoriale à formuler en Europe.

Je considérerai maintenant une partie des preuves du rôle qu'il joua dans l'agression contre la Pologne. A la page 16 du livre de documents, se trouve un rapport qui est le procès-verbal d'un discours prononcé le 27 août 1939 et qui montre tout au moins qu'il prenait part à la propagande officielle qui, deux jours avant la déclaration de guerre, était adressée au monde. Je cite le deuxième paragraphe :

« Rudolf Hess, constamment interrompu par les applaudissements nourris des Allemands vivant à l'étranger et des citoyens allemands de la province de Styrie, souligna la modération sans exemple dont l'Allemagne avait fait preuve à l'égard de la Pologne, et l'offre magnanime du Führer qui avait assuré la paix entre l'Allemagne et la Pologne, une offre que M. Chamberlain semble avoir oubliée, car il déclare qu'il n'a pas entendu dire que l'Allemagne essaie de résoudre certaines questions aiguës par des discussions pacifiques. Qu'est-ce donc que l'offre allemande, sinon une tentative de ce genre? »

Il continue en accusant la Pologne de pousser à la guerre et de manquer du sens de ses responsabilités. Étant donné le temps limité dont nous disposons, je ne citerai pas plus longtemps ce document qui a déjà été déposé sous la référence M-101 (GB-266).

Après la conquête de la Pologne, ce fut encore Hess qui signa le décret incorporant Dantzig au Reich, en date du 1^{er} septembre 1939. Portent également sa signature : le décret incorporant les territoires polonais au Reich du 8 octobre 1939 et, le 12 octobre 1939, un décret sur l'administration des territoires polonais, dans lequel il est précisé que d'autres ordonnances seront prises pour l'organisation de l'espace vital allemand et de la zone d'influence économique. Ce sont tous là des décrets figurant au *Reichsgesetzblatt*. Je regrette que les deux derniers décrets ne figurent pas dans le livre de documents, mais leurs résultats ressortent clairement de mon dossier d'audience. Étant donné les preuves qui ont été apportées sur l'organisation de la Cinquième colonne, je me propose d'en finir avec les questions relatives à la Pologne. Mais je prétends que l'accusé est profondément mêlé aux plans et à la préparation de la guerre d'agression.

J'en viens à un exemple de sa participation aux crimes de guerre et aux crimes contre l'Humanité. Je mentionnerai simplement deux documents : l'un d'eux se trouve à la page 18 du dossier d'audience ; c'est le PS-3245, que je dépose sous le n° GB-267. C'est un ordre émis par Hess, par l'intermédiaire de la Chancellerie du Parti, pour recruter des hommes pour les Waffen SS. Je cite le paragraphe qui nous intéresse :

« Les unités de Waffen SS, composées de nationaux-socialistes, conviennent mieux que les autres unités armées aux missions particulières à exécuter dans les territoires occupés de l'Est, étant donné l'éducation nationale-socialiste intensive qu'ils ont reçue pour les questions raciales et nationales. »

Ce qui devait se produire et se produisit dans les territoires occupés de l'Est et qui fut l'œuvre des Waffen SS — le Tribunal se souviendra du rôle qu'elles ont joué dans la destruction du ghetto de Varsovie — nous révèle la responsabilité écrasante assumée par l'accusé. Ce document se trouve à la page 121 du livre de documents.

L'autre document que je désire mentionner sur ce point est le R-96 que je dépose sous le n° GB-268. C'est une lettre du ministre de la Justice du Reich au chef de la Chancellerie du Reich en date du 17 avril 1941 dans laquelle sont discutées les dispositions pénales envisagées pour les Juifs et les Polonais dans les territoires occupés de l'Est. Elle montre très clairement que Hess a été mêlé aux discussions sur ce sujet, car on y mentionne diverses propositions qu'il aurait faites lui-même. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur un ou deux passages. Je cite le début de cette lettre qui figure à la page 175 :

« Depuis le début, j'estime que les conditions spéciales des territoires annexés de l'Est exigent l'application de mesures spéciales de droit pénal et de procédure pénale contre les Polonais et les Juifs. »

Et j'en viens ensuite au deuxième paragraphe, les deux premières lignes :

« L'ordonnance du 6 juin 1940 inaugure un droit spécial pour les Polonais et les Juifs des territoires de l'Est. Par cette ordonnance, le Code pénal allemand qui était déjà en vigueur depuis le début dans les territoires de l'Est, fut rendu légalement applicable. »

Je saute trois lignes :

« La procédure pour imposer la poursuite de l'action publique a été supprimée, car il semble intolérable que des Polonais et des Juifs puissent forcer un Procureur Général allemand à ouvrir une information. Les Polonais et les Juifs ont également été privés du droit d'intenter une action en leur propre nom, ou de se joindre au Procureur Général dans l'œuvre de l'action publique. Outre cette loi spéciale dans le domaine de la procédure, des conditions spéciales ont été incluses dans l'article 2 de l'ordonnance d'introduction. Ces clauses ont été établies en accord avec le ministre de

l'Intérieur du Reich, sur la base des nécessités qui se sont fait sentir; depuis le début, on avait eu l'intention de multiplier ces conditions spéciales en cas de nécessité. Cette nécessité qui était devenue apparente entre temps avait entraîné un ordre complémentaire d'exécution qui fut ajouté à l'ordonnance originale, et qui est mentionné dans la lettre du délégué du Führer.»

Et, à la page suivante, en haut de la page :

«Par la suite, j'ai été informé du désir exprimé par le Führer selon lequel, en principe, les Polonais, et je le suppose, les Juifs, doivent être traités de façon différente des Allemands, dans le domaine légal. Après ces discussions préliminaires... J'ai établi le projet ci-inclus relatif au droit criminel et à la procédure contre les Polonais et les Juifs.»

Je passe au paragraphe suivant :

«Ce projet représente un code pénal spécial et une nouvelle procédure pénale. Les suggestions du délégué du Führer ont été prises en considération dans une très large mesure. Le n° 1 du paragraphe 3 contient une clause pénale générale sur la base de laquelle tout Polonais ou Juif, dans les territoires de l'Est, peut à l'avenir être poursuivi et toute espèce de châtement lui être infligée pour toute attitude ou action qui sera considérée comme punissable et dirigée contre l'Allemagne.»

J'en viens au paragraphe suivant :

«Conformément à l'avis du délégué du Führer, je suis parti du point de vue que le Polonais est peu sensible à la peine d'emprisonnement ordinaire.»

Ensuite, quelques lignes plus bas :

«D'après la nouvelle échelle des peines, les prisonniers doivent être logés en dehors des prisons, dans des camps, et doivent être astreints à des travaux très durs et très pénibles.»

A la page suivante, second paragraphe :

«L'introduction de châtements corporels que le délégué du Führer a soumise à la discussion n'a pas été incluse dans notre projet. Je ne peux pas reconnaître ce type de châtement, parce que son application ne correspond pas au niveau culturel du peuple allemand.»

Monsieur le Président, comme je l'ai dit, le but de ce document est de montrer que le délégué du Führer était parfaitement au courant de ce qui se passait dans les territoires occupés de l'Est, et recommandait même des mesures plus énergiques que celles prévues par le ministre de la Justice du Reich.

Je ferai maintenant état des preuves qui sont à ma disposition, au sujet du départ de Hess pour l'Angleterre. Le 10 mai 1941 au soir, il atterrit en Écosse à moins de 12 milles de la maison du

duc de Hamilton. Le 11, il demande immédiatement à être conduit auprès du duc de Hamilton, avec lequel il veut s'entretenir. Il donne une fausse identité et est enfermé. Le lendemain de son arrivée en Écosse, il a enfin avec lui, une entrevue dont le compte rendu figure dans l'additif au livre de documents. Si le Tribunal veut bien se référer maintenant à cet additif au livre de documents...

LE PRÉSIDENT. — Ce document a-t-il déjà été déposé ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je le dépose moi-même en ce moment, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-il suffisamment authentifié ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Il est présenté sous la forme d'un rapport officiel du Foreign Office de Londres. Il y a en tout quatre rapports qui viennent du Foreign Office. Le premier document que je désire citer est le M-116. Je me réfère en ce moment à ce document, M-116, que je dépose sous le n° GB-269. C'est un compte rendu de l'entrevue de Hess avec le duc de Hamilton, le 11 mai 1941. Je peux résumer la majeure partie du contenu de ce rapport en disant qu'il se présenta comme étant Rudolf Hess; il déclara qu'il avait déjà vu le duc de Hamilton en 1936 aux Jeux Olympiques, et que son vieil ami Haushofer, qui était son maître à l'université de Munich après la première guerre, lui avait suggéré d'entrer en contact avec le duc de Hamilton; pour y parvenir, il avait déjà essayé de partir trois ou quatre fois aux premiers jours de septembre 1940, autrement dit, l'année précédente.

La raison qu'il donna ensuite de sa visite se trouve à la seconde page de ce document; je cite à partir de la fin de la quatrième ligne. Excusez-moi, peut-être devrais-je lire ce qui précède. Il dit que l'Allemagne désirait conclure la paix avec l'Angleterre, qu'elle était certaine de remporter la victoire, et que lui-même tenait beaucoup à arrêter tout massacre inutile, ce qui, autrement, ne manquerait pas de se produire.

« Il me demanda si je pouvais rassembler les membres dirigeants de mon parti pour discuter de ces questions, afin de faire des propositions de paix. Je répondis qu'il n'y avait plus maintenant qu'un seul parti dans ce pays. Il déclara qu'il pouvait me dire ce qu'étaient les conditions de paix de Hitler :

« Il insista d'abord sur un accord par lequel nos deux pays n'entreraient jamais en guerre l'un contre l'autre. Je l'interrogeai sur la façon dont un accord de ce genre pouvait être introduit, et il me répondit que l'une des conditions était naturellement que la Grande-Bretagne abandonnât sa politique traditionnelle qui était de s'opposer toujours à la puissance la plus forte en Europe. »

Je pense qu'il n'est vraiment pas nécessaire que je poursuive la lecture de ce document, car il insiste sur cette proposition dans les entrevues ultérieures qu'il eut les 13, 14 et 15 mai avec M. Kirkpatrick du Foreign Office.

J'en viens au document M-117 que je dépose sous le n° GB-270 et qui est un autre rapport officiel d'une entrevue avec M. Kirkpatrick le 13 mai. Je puis à nouveau résumer pratiquement l'essentiel de ce document. Hess commença en expliquant toute la chaîne des circonstances qui l'avaient amené à sa décision actuelle, ce qui, en réalité, entraîne tout un historique de tous les problèmes de l'après-guerre de 1918. Il mentionna l'Autriche, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Norvège, et expliqua que l'Allemagne avait, chaque fois, été justifiée de prendre l'attitude qu'elle avait adoptée. Il estime que l'Angleterre est entièrement coupable des buts de la guerre. Je cite une ligne très intéressante où il est question de Munich :

« Il dit que l'intervention de M. Chamberlain... »

LE PRÉSIDENT. — Où lisez-vous ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Au cinquième paragraphe, Monsieur le Président. Il commence ainsi :

« La crise tchécoslovaque fut déclenchée par la décision de la France, exprimée par le ministre de l'Air français, M. Cot, de transformer la Tchécoslovaquie en une base aérienne contre l'Allemagne. C'était le devoir de Hitler de faire échouer ce plan. L'intervention de M. Chamberlain et la conférence de Munich ont causé à Hitler un grand soulagement. »

On se souvient d'avoir entendu dire, au cours de ces débats, que Hitler avait déclaré qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'en tenir aux termes de l'accord de Munich et que cela n'était d'ailleurs pas possible. Je continue l'exposé de ce document. Il dit ensuite que l'Allemagne devait gagner la guerre, que le bombardement de l'Angleterre ne faisait que commencer et qu'on ne l'avait entrepris qu'avec les plus grandes réserves. Il dit, en haut de la page 2, que la production de sous-marins en Allemagne était énorme et qu'il y avait des sources énormes de matières premières dans les territoires occupés; que la confiance que l'on portait en Allemagne à Hitler et à la victoire finale était totale et qu'il n'existait pas la moindre perspective de soulèvement révolutionnaire de la part du peuple allemand. Il donna les raisons de son voyage aérien et dit encore qu'il avait été horrifié par la perspective d'une guerre prolongée. L'Angleterre ne pourrait pas y survivre, par conséquent elle ferait aussi bien de faire la paix dès maintenant. Le Führer n'avait aucune visée sur l'Angleterre; il n'avait aucun désir d'hégémonie mondiale et regretterait énormément l'écroulement de l'Empire britannique.

Je cite les trois dernières lignes du grand paragraphe au centre de la page :

« Hess essaya alors de me faire frémir en insistant sur le fait que les Américains avaient des visées sur l'Empire; le Canada serait certainement incorporé aux États-Unis.

« Revenant à l'attitude de Hitler, il déclara que, tout récemment encore, le 3 mai, après son discours au Reichstag, Hitler lui avait dit qu'il n'avait aucune exigence à formuler à l'encontre de l'Angleterre. »

« La solution proposée par M. Hess était que l'Angleterre donnât carte blanche à l'Allemagne en Europe et que l'Allemagne donnât carte blanche à l'Angleterre dans l'Empire, avec la seule réserve que nous rendrions les anciennes colonies allemandes dont elle avait besoin comme source de matières premières.

« Je demandai, afin de le faire parler sur l'attitude de Hitler à l'égard de la Russie, si la Russie était incorporée à l'Europe ou à l'Asie. Il répondit: à l'Asie. Je répondis alors que, d'après les termes de sa proposition, l'Allemagne n'aurait pas le droit d'attaquer la Russie; puisqu'elle n'aurait carte blanche qu'en Europe. M. Hess réagit promptement en faisant remarquer que l'Allemagne avait à présenter à la Russie certaines exigences qui devaient être satisfaites par les négociations ou par la guerre. Il ajouta cependant qu'il n'y avait aucun fondement aux rumeurs qu'on faisait circuler à ce moment, selon lesquelles Hitler envisageait une attaque prochaine contre la Russie.

« Je l'interrogeai ensuite sur les buts de l'Italie. Il me dit qu'il ne les connaissait point. Je répondis que c'était là une question d'une certaine importance. Il écarta cet argument en disant qu'il était sûr que les exigences de l'Italie ne seraient pas excessives. Je suggérai que l'Italie ne méritait guère quoi que ce soit, mais il me demanda de lui permettre d'être d'une opinion différente. L'Italie avait rendu à l'Allemagne des services considérables et, en outre, l'Angleterre avait offert des compensations aux nations vaincues, comme la Roumanie, après la dernière guerre.

« Finalement, comme nous quittions la pièce, M. Hess lança la flèche de Parthe: il avait oublié, déclara-t-il, de mentionner que ses propositions ne pouvaient être considérées qu'à une condition, c'est que l'Allemagne pût les négocier avec un gouvernement autre que le Gouvernement militaire actuel. M. Churchill, qui avait dressé des plans pour la guerre depuis 1936, et ses collègues qui s'étaient prêtés à cette politique de guerre n'étaient pas des personnalités avec qui le Führer pût négocier. »

Monsieur le Président, lorsque Hess vint en Angleterre, selon toute vraisemblance, il ne voulait pas plaisanter. Il est probable que le peuple allemand n'avait aucune idée de la situation en

Angleterre à l'époque. Il pensait sans doute que l'Angleterre était alors dirigée par Churchill et un petit groupe de politiciens belliqueux. Il pensait vraisemblablement que ces propositions de paix suffiraient pour que Churchill fût renversé en quelques jours.

Je passe maintenant au document suivant. Mais il est cinq heures et demie, et j'ai encore un ou deux documents à soumettre au Tribunal. Dois-je continuer ?

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous feriez mieux de continuer, afin d'achever votre exposé ce soir.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je m'excuse d'abuser des instants du Tribunal. Je passe à l'entrevue suivante du 14 mai, qui figure sous le n° M-118 et que je dépose sous le n° GB-271. Hess commence par exprimer certaines plaintes, sur la façon dont il est traité, demandant quantité de choses, y compris *Trois hommes dans un bateau*, ce qui est un indice d'une certaine culture ou du moins de sentiments normaux, chose assez rare chez ces accusés. Il décrit sa fuite en Angleterre. Je cite le troisième paragraphe :

« Il passa ensuite aux questions politiques. Il déclara qu'il avait omis d'expliquer qu'il y avait encore deux conditions attachées à ses propositions de paix. Tout d'abord, l'Allemagne ne pouvait pas abandonner l'Irak. Les habitants de l'Irak avaient combattu pour l'Allemagne, et il devait par conséquent exiger de nous l'évacuation de l'Irak. Je lui fis remarquer que nous allions ainsi bien au delà des premières propositions, aux termes desquelles les intérêts de l'Allemagne se limiteraient à l'Europe, mais il répliqua que, considérées dans leur ensemble, ses propositions étaient plus que justes et équitables.

« La seconde condition était que le traité de paix contiendrait une clause pour l'indemnisation réciproque des nationaux britanniques et allemands dont les biens avaient été expropriés par suite de faits de guerre.

« M. Hess conclut en déclarant qu'il désirait faire bien comprendre que l'Allemagne devait gagner la guerre par le blocus ; nous n'avions aucune idée du nombre de sous-marins qui se trouvaient alors en construction en Allemagne. Hitler faisait toujours tout sur une vaste échelle et une guerre sous-marine dévastatrice, soutenue par de nouveaux types d'avions, réussirait à bref délai à établir un blocus parfaitement efficace de l'Angleterre. Il était stérile pour quiconque ici d'imaginer que l'Angleterre pourrait capituler et que la guerre pourrait être menée en partant de l'Empire comme base de combat. L'intention de Hitler, devant une semblable éventualité, était de poursuivre le blocus, même après la capitulation de l'île, de sorte que nous aurions à faire face à une famine voulue et préparée de la population des îles. »

Ce fut tout; j'en viens maintenant au document suivant, M-119, que je dépose sous le n° GB-272, et qui est un rapport de l'entrevue du 15 mai 1941, troisième et dernière entrevue avec M. Kirkpatrick; je cite le troisième paragraphe; on mentionne à nouveau l'Irak, puis M. Kirkpatrick déclare :

« Je soulevai le problème de l'Irlande. Il dit qu'au cours de toutes ses conversations avec Hitler, le sujet de l'Irlande n'avait jamais été abordé qu'en passant. L'Irlande n'avait jamais rien fait pour l'Allemagne au cours de cette guerre; on pouvait donc supposer que Hitler n'avait pas l'intention d'intervenir dans les relations anglo-irlandaises. Nous échangeâmes quelques mots sur la difficulté de concilier les vœux du Sud et du Nord, et de là nous passâmes aux intérêts américains en Irlande et à l'Amérique.

« Sur l'Amérique, voici l'attitude prise par Hess: les Allemands comptent sur une intervention américaine et ne la craignent pas. Ils sont parfaitement au courant de la production aéronautique américaine et de la qualité de ses avions. L'Allemagne peut construire plus que l'Angleterre et l'Amérique réunies. L'Allemagne n'a aucune exigence, aucun but en Amérique. Ce qu'on appelait le péril allemand n'était qu'un fruit de l'imagination, c'était ridicule. Les intérêts de Hitler sont purement européens. Si nous concluons la paix maintenant, l'Amérique sera furieuse. L'Amérique veut en réalité hériter de l'Empire britannique.

« Hess conclut en disant que Hitler voulait vraiment un accord permanent avec nous sur une base qui préserverait l'intégrité de l'Empire. Sa propre tentative avait pour but de nous donner la possibilité d'ouvrir des conversations sans perdre de prestige. Si nous rejetions cette occasion, ce serait une preuve évidente que nous ne désirons aucun accord avec l'Allemagne, et Hitler aura le droit — en fait, ce sera son devoir — de nous détruire entièrement et de nous garder après la guerre dans un état permanent de soumission. »

Monsieur le Président, ce rapport montre à vrai dire le but essentiel et même unique de cette visite. Les motifs humanitaires de la venue en Angleterre, qui avaient si bonne apparence entre le 10 et 15 mai, prirent un aspect tout à fait différent quand, un mois plus tard, l'Allemagne attaqua l'Union Soviétique.

On ne peut empêcher de faire un parallèle entre cette affaire et celle qui se déroula avant l'attaque de la Pologne par l'Allemagne, quand celle-ci s'efforçait par tous les moyens de tenir l'Angleterre hors de la guerre. Ici, la même chose semble s'être produite et, qui plus est, nous savons d'après les propres paroles de Hess au cours de cette entrevue, qu'à cette époque l'Allemagne n'avait aucune intention d'attaquer la Russie. Cela ne peut pas ne pas être un mensonge, car on se souviendra — et ce point figure dans le

dossier d'audience — que dès novembre 1940, on avait élaboré les premiers plans pour l'invasion de la Russie. Le 18 décembre 1940, une directive ordonna que les préparatifs fussent achevés au 15 mai 1941. Le 3 avril 1941, des ordres furent donnés pour retarder l'action « Barbarossa » de cinq semaines, et le 30 avril 1941, dix jours avant l'arrivée de Hess en Angleterre, le jour « J » pour l'invasion de la Russie fut fixé au 22 juin 1941.

J'estime que quiconque exerçait les fonctions que cet accusé occupait à ce moment-là — responsabilité des organisations à l'étranger, délégué du Führer, successeur numéro 2 depuis un an seulement — ne pouvait ignorer ces préparatifs et ces plans. Monsieur le Président, j'estime par conséquent que les raisons de sa venue en Angleterre n'étaient nullement des raisons humanitaires mais, comme je l'ai dit, une tentative pour n'avoir qu'un seul front au moment de l'attaque de la Russie.

J'hésite à mentionner un document qui retarderait encore le Tribunal, mais j'en ai encore un qui est intéressant à divers points de vue. J'ai demandé à ce qu'il figurât comme dernier document dans le livre de documents; au cas où il ne s'y trouverait pas, j'en fais passer maintenant des exemplaires. C'est le document PS-1866 que je dépose sous le n° GB-273. C'est le compte rendu d'une conversation qui eut lieu entre Ribbentrop, Mussolini et Ciano le 13 mai 1941; il est signé par Schmidt. Il n'ajoute pas grand chose à la question, mais il répond cependant à la question de savoir si le vol vers l'Angleterre eut lieu avec l'approbation de Hitler ou d'autres membres du Gouvernement ou bien s'il fut entrepris dans le secret le plus absolu et sur la propre initiative de Hess. Ce dernier prétend l'avoir fait sur sa propre initiative et secrètement. Il est naturellement difficile d'imaginer qu'il ait pu le préparer et même le tenter plusieurs mois auparavant à l'insu de tous, sans que personne n'en ait rien su. Ce compte rendu de la conversation avec les Italiens jette encore quelque lumière sur le sujet et montre en tout cas les déclarations de Ribbentrop, trois jours après le départ de Hess, aux alliés italiens. J'invite le Tribunal à examiner la première page de ce document :

« Pour commencer, le ministre des Affaires étrangères du Reich transmet les salutations du Führer au Duce.

« Il proposera bientôt au Duce une date pour un entretien projeté qu'il aimerait avoir aussitôt que possible. Comme lieu de réunion, il choisira probablement le Brenner. En ce moment, il était — comme le Duce pouvait le comprendre — très occupé par l'affaire Hess et par quelques questions militaires.

« Le Duce répond qu'il sera d'accord avec toutes les propositions du Führer, etc.

« Le ministre des Affaires étrangères du Reich déclare alors que le Führer l'a envoyé au Duce afin de le mettre au courant de l'affaire Hess et de la conversation avec l'amiral Darlan au sujet de cette affaire. Il remarque que le Führer a été tout à fait surpris du geste de Hess, qui lui semble être celui d'un fou. Hess souffrait depuis longtemps d'une maladie de foie, et il était tombé entre les mains de magnétistes, de naturistes qui ont aggravé son état de santé.

« Tous ces faits font actuellement l'objet d'une enquête, de même que la responsabilité des aides de camp qui étaient au courant des vols interdits de Hess. Depuis des semaines, celui-ci s'entraînait à des vols sur un Messerschmitt 110; ses intentions, naturellement, étaient parfaitement désintéressées et il est hors de doute qu'il n'a pu manquer de loyauté envers le Führer. Sa conduite doit être expliquée par une sorte de mysticisme et un état d'esprit résultant de sa maladie. »

Et Ribbentrop continue; en substance, il souligne à nouveau que ce geste a été accompli sans que Hitler ou quiconque ait été mis au courant. Cela n'ajoute pas grand-chose à la question.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous lire le paragraphe suivant?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — « Ayant de la sympathie pour l'Angleterre, Hess a conçu l'idée folle d'utiliser les cercles fascistes de la Grande-Bretagne pour persuader les Britanniques de céder. Il avait expliqué cette intention dans une longue lettre très confuse adressée au Führer; quand cette lettre atteignit le Führer, Hess était déjà en Angleterre. On espérait en Allemagne qu'il aurait un accident en route, mais il était déjà en Angleterre et avait essayé d'entrer en contact avec le marquis de Clydesdale, présentement duc de Hamilton. Hess le considérait tout à fait à tort comme un grand ami de l'Allemagne et il avait atterri dans le voisinage de son château en Écosse. »

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Voilà ce que Ribbentrop disait à Mussolini. Ribbentrop mentait par habitude. Si l'on veut bien se reporter au bas de la page 4 de ce document, le Tribunal me permettra de lire un passage de ce document qui aurait déjà été versé au dossier si nous l'avions eu entre les mains. Je demande la permission de lire ce paragraphe qui intéresse l'accusé Ribbentrop :

« Le Duce fit encore quelques remarques à propos du front uni européen contre l'Angleterre et des deux pays, Espagne et Russie, qui en étaient absents, et remarqua qu'une politique de collaboration avec la Russie lui semblait avantageuse. Il demanda au ministre des Affaires étrangères du Reich si l'Allemagne rejetait la possibilité

d'une collaboration avec la Russie. Celui-ci répondit que l'Allemagne était liée par des traités avec la Russie et que les relations entre les deux pays étaient à tous égards correctes. Personnellement, il ne croyait pas que Staline entreprît quoi que ce soit contre l'Allemagne, mais s'il devait le faire ou s'il devait poursuivre une politique qui fût insupportable à l'Allemagne, il serait alors anéanti en l'espace de trois mois. Le Duce approuva ce point. Le Führer ne recherchait probablement aucune querelle, mais il avait cependant pris des précautions contre toute éventualité.» — C'est encore là, je crois, Ribbentrop qui parle. — «Le Führer ne recherchait aucune querelle, il avait seulement pris des précautions contre toutes les éventualités. Aucune décision n'était encore prise, mais à la suite de certains incidents et d'un manque de franchise de la part des Russes, il commençait à avoir quelques soupçons. Les Russes avaient par exemple renforcé leurs troupes le long de la frontière occidentale, ce qui avait naturellement entraîné l'Allemagne à renforcer également ses troupes, mais seulement après que les Russes aient procédé à ces mesures.»

Il est à remarquer qu'au sein du Gouvernement allemand, le Führer et le ministre des Affaires étrangères savaient, le 13 mai, que l'Allemagne se proposait d'attaquer la Russie dans le mois à venir.

Voilà les preuves que je désirais présenter au Tribunal sur cette question. Je regrette que mes explications aient retenu si longtemps l'attention du Tribunal auquel je suis reconnaissant de la patience avec laquelle il a supporté la longueur de cet exposé.

(L'audience sera reprise le 8 février 1946 à 10 heures.)